Environnement Canada Environment Canada

Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada, juillet 2014

Service canadien de la faune
Comité sur la sauvagine

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs Numéro 43

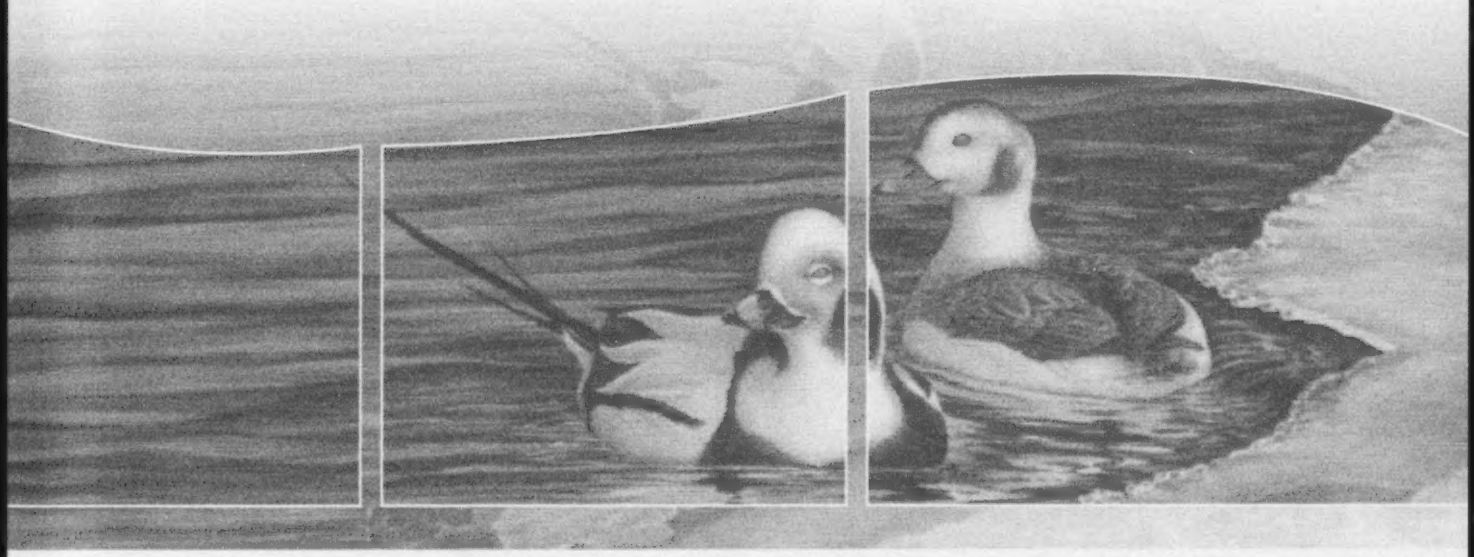

Canada

Pour en savoir davantage sur les oiseaux migrateurs, veuillez consulter le site Web suivant :

Site Web d'Environnement Canada sur les oiseaux migrateurs :
www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=FDF836EF-1

Note importante :

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum le risque d'exposition aux virus, Environnement Canada recommande la consultation du site Web ci-dessous, un site de l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index-fra.php

---

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, intitulé *Briser la glace*, comporte deux Hareldes kakawis. Il s'agit d'une création de l'artiste de la faune canadienne Claude Thivierge, de Saint-Zotique (Québec).

Par l'intermédiaire d'une entente avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. En 2013-2014, Habitat faunique Canada a octroyé 37 subventions totalisant plus de 1,5 million de dollars. Cela a permis en retour de recueillir des fonds supplémentaires de 11,3 millions de dollars auprès de partenaires pour ces projets, et d'assurer ainsi la conservation, la restauration et l'amélioration de 96 000 acres d'habitat faunique dans l'ensemble du Canada (Habitat faunique Canada, 2014).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada ou sur le programme Timbre et lithographie sur la conservation des habitats fauniques, veuillez joindre Habitat faunique Canada au 613-722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1-800-669-7919, ou consulter le site : www.whc.org/fr/.

Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada

Juillet 2014

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Numéro 43

Auteurs :
Le présent rapport a été rédigé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et édité par Renée Bergeron du Service canadien de la faune, bureau national.

Le présent rapport devrait être cité de la façon suivante :
Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2014. *Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada, juillet 2014*. Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. N° 43.

Commentaires :
Tous les commentaires portant sur le processus réglementaire ou les préoccupations concernant les oiseaux migrateurs devraient être transmis à l'administration centrale du Service canadien de la faune :

Directeur, Conservation et gestion des populations
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Courriel : mbregs.reports-rapports.omregs@ec.gc.ca.

Les commentaires particuliers à une région devraient être transmis aux directeurs régionaux du Service canadien de la faune:

Région de l'Atlantique : 17, Waterfowl Lane, C. P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Région du Québec : 801–1550, avenue D'Estimauville, bureau 801, Québec (Québec) G1J 0C3
Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Toronto (Ontario) M3H 5T4
Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999 98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Le rapport est disponible en ligne en format PDF, à l'adresse suivante :
www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=762c28ab-1

N° de cat. : CW69-16/43-2014F-PDF
ISBN : 978-0-660-22472-5

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement Canada
Informathèque
10, rue Wellington, 23e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Télécopieur : 819-994-1412
ATS : 819-994-0736
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement, 2014

Also available in English

Table des matières

Table des matières v

Établissement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier 1

Calendrier d'élaboration des règlements de chasse 1

Relevé des populations reproductrices 2

Stratégie relative aux prises de Canards noirs 2

Propositions visant à moderniser le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin d'améliorer la gestion de la chasse au Canada 2

Établissement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs pour des périodes fixes de deux ans 3

Gestion des populations d'oies surabondantes 3

Sommaire des règlements de chasse pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross pour les saisons 2014-2015 et 2015-2016 6

Règlements de chasse pour les saisons 2014-2015 et 2015-2016 7

Résultat des consultations 7
Terre-Neuve-et-Labrador 8
Île-du-Prince-Édouard 8
Nouvelle-Écosse 8
Nouveau-Brunswick 8
Québec 9
Ontario 9
Manitoba 9
Saskatchewan 10
Alberta 11
Colombie-Britannique 11
Yukon 11
Territoires du Nord-Ouest 11
Nunavut 11

Veuillez rapporter les bagues d'oiseaux 12

Mise à jour du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* 12

Modification visant à permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs aux fins de dépistage de maladies 12

Ouvrages cités 14

Annexe – Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire pour 2014-2015 16

Établissement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

L'objectif des modifications apportées à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est de modifier les dates des saisons de chasse, d'établir les maximums de prises par jour et les maximums d'oiseaux à posséder, ainsi que d'apporter d'autres modifications pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs.

À compter de la saison de chasse 2014-2015, les modifications aux règlements de chasse se feront aux deux ans plutôt qu'à chaque année. Ce qui signifie que la réglementation en place pour la saison 2014-2015 sera également valable pour la saison 2015-2016 (les mesures spéciales de conservation pour les oies surabondantes seront en vigueur au printemps 2015 et au printemps 2016).

L'objectif de cette nouvelle approche est de réduire le fardeau gouvernemental associé au processus réglementaire tout en continuant de s'assurer que les objectifs de conservation et de récolte sont respectés. Le processus de modification et le processus officiel de consultation qui s'y rattache demeureront les mêmes que dans le passé. La seule différence étant que les modifications auront maintenant lieu tous les deux ans. Environnement Canada (EC) continuera d'évaluer annuellement la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de s'assurer que la réglementation est appropriée, et pourrait apporter des modifications au milieu d'un cycle si besoin est pour des raisons de conservation. La proposition visant à adopter un cycle réglementaire de deux ans a fait l'objet de consultations approfondies et a reçu l'appui des provinces et des territoires.

À chaque cycle d'examen, EC procède à la révision des règlements sur la chasse, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de diverses autres parties intéressées. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada produit trois rapports. Le premier rapport, intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, communément appelé le rapport de novembre, contient des renseignements sur les populations ainsi que des renseignements de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. La situation des populations d'oiseaux migrateurs est examinée chaque année afin de s'assurer que les objectifs de conservation et de récolte sont atteints. Par conséquent, le rapport de novembre sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs est publié à chaque année

Le deuxième rapport, intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada (incluant les propositions réglementaires pour les espèces surabondantes* (rapport de décembre), décrit les modifications proposées aux règlements de chasse, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions de modification sont élaborées conformément aux *objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier*. www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=6DE5A330-1.

Le troisième rapport, intitulé *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada* (le rapport de juillet), résume les règlements de chasse pour les saisons de chasse à venir. Les trois documents sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse au pays.

Le processus fédéral d'élaboration des règlements exige que toutes les modifications soient apportées sous forme de propositions finales au plus tard à la fin du mois de février. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que l'on ait en main toute l'information sur les conditions de nidification et les prévisions de production pour l'année à venir. Cette situation ne pose généralement pas de difficulté puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées sur plusieurs années. Cependant, dans certains cas il pourrait s'avérer nécessaire de modifier l'approche nationale réglementaire en raison des derniers relevés de la récolte ou des résultats des récents inventaires des populations nicheuses effectués en mai et en juin afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En pareil cas, Environnement Canada effectuera un changement réglementaire et publiera un bulletin mettant à jour les règlements.

Calendrier d'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier d'élaboration des règlements de chasse bisannuels est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse deviennent loi au début du mois de juin :

- Octobre à novembre – le rapport sur la *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contenant des informations biologiques sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier est élaboré. Au début janvier, il est distribué et affiché sur le site Web Nature d'Environnement Canada.

- Novembre – les bureaux régionaux du SCF préparent des propositions de règlements de chasse en collaboration avec les provinces et les territoires ainsi que les parties intéressées.
- Début à la mi-janvier – le rapport sur les *Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada* est affiché sur le site Web Nature d'Environnement Canada et distribué électroniquement. Ce rapport comprend les propositions relatives aux règlements de chasse, afin de permettre la consultation publique, interrégionale et internationale.
- Début juin – les règlements de chasse deviennent loi.
- Début juillet – le rapport intitulé *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs au Canada*, contenant les règlements de chasse approuvés, est distribué et affiché sur le site Web Nature d'Environnement Canada, ainsi que les abrégés des règlements.
- Début août – les abrégés des règlements de chasse sont distribués aux points de vente de Postes Canada.

Remarque à l'intention des lecteurs des États-Unis

Le cycle d'élaboration des règlements a lieu plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour satisfaire aux exigences du processus fédéral d'élaboration des règlements, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard à la fin du mois de février. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font pas état de ce qui est envisagé, mais plutôt de ce qui est devenu loi.

Relevé des populations reproductrices

Les résultats des relevés de populations reproductrices de 2014 seront décrits en détail et comparés à l'ensemble des données historiques dans le rapport *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, qui sera publié en janvier 2015.

Stratégie relative aux prises de Canards noirs

Le Service canadien de la faune et le Fish and Wildlife Service des États-Unis ont adopté, en juillet 2012, une stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs. Les objectifs de la stratégie, fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises, sont les suivants :

- maintenir la population de Canards noirs à des niveaux qui soutiennent les activités de consommation et les activités de non-consommation, et ce en accord avec la capacité de charge de l'habitat;
- préserver les valeurs sociétales associées à la tradition de la chasse;
- préserver un accès équitable à la ressource qu'est le Canard noir.

À ce titre, la stratégie vise à déterminer les niveaux de récolte appropriés au Canada et aux États-Unis reposant sur les effectifs des populations du Canard noir et du Canard colvert, une espèce sympatrique, et à partager à parts égales les prises du Canard noir entre les deux pays. Toutefois, reconnaissant que les prises ne peuvent pas être entièrement contrôlées par règlementation, on permet que les prises réalisées dans l'un ou l'autre des pays varient entre 40 % et 60 % des prises annuelles réalisées à l'échelle du continent. Des évaluations fréquentes de la stratégie sont réalisées afin de s'assurer qu'elle continue à répondre aux objectifs mentionnés ci-dessus. Par conséquent, la stratégie permet une modification plus fréquente de la réglementation sur le Canard noir.

Au cours de la première année de mise en œuvre de la stratégie en 2013-2014, un régime libéral pour les prises était en vigueur au Canada. Le maximum de prises par jour était plus élevé et, dans certains cas, les saisons de chasse au Canard noir étaient plus longues. Pour les saisons de chasse 2014-2015 et 2015-2016, Environnement Canada a mis en place un régime modéré, ce qui représente un retour aux niveaux de prises de 1997 à 2013. Le retour à un régime modéré est principalement attribuable à une forte croissance de la population nicheuse de Canards colverts dans l'Est en 2013. Cette croissance devrait avoir un impact négatif sur les Canards noirs en raison de la compétition pour les ressources entre les deux espèces dans les lieux de reproduction et, par conséquent, réduire la production de jeunes Canards noirs. Voir la section « Règlements de chasse pour les saisons 2014-2015 et 2015-2016 » pour de plus amples renseignements sur les règlements de chasse concernant le Canard noir.

Propositions visant à moderniser le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin d'améliorer la gestion de la chasse au Canada.

Le SCF a tenu des consultations sur la modernisation des aspects du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* liés à la gestion de la chasse. La période de consultation a pris fin le 9 juin 2014. Des centaines de commentaires faisant état de l'intérêt pour la gestion de la chasse aux oiseaux migrateurs

considérés comme gibier au Canada ont été envoyés à EC.

En général, les Canadiens apprécient les efforts d'Environnement Canada et du SCF qui visent à réformer le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin de rendre la chasse aux oiseaux migrateurs au Canada plus agréable pour les chasseurs. Les Canadiens ont apprécié également l'occasion qui leur a été donnée de formuler des commentaires sur les changements proposés.

Établissement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs pour des périodes fixes de deux ans

Les modifications réglementaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier se fait désormais sur une base bisannuelle plutôt qu'annuelle, et ce afin de réduire les coûts administratifs tout en continuant de permettre l'atteinte des objectifs de conservation.

La première période de deux ans commencera avec la saison de chasse 2014-2015 et se terminera avec la saison de chasse 2015-2016.

Ce premier cycle de deux ans établi également les mesures spéciales de conservation pour les oies surabondantes au printemps 2015 et au printemps 2016 (les règlements s'appliquant au printemps 2014 ont déjà été inscrits dans la loi dans le cadre du processus de 2013-2014 – consulter l'annexe).

Gestion des populations d'oies surabondantes

Problème de conservation

La plupart des populations d'Oies des neiges et d'Oies de Ross sont bien au-delà de leurs objectifs de population (Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, 2012). Cette situation devient un problème de conservation important lorsque la croissance rapide et l'abondance grandissante ont une incidence sur les habitats dont dépendent ces populations et d'autres espèces. Ce problème relativement nouveau a d'abord été mis en évidence il y a 15 ans, au moyen d'évaluations complètes des répercussions environnementales de la croissance rapide des Petites Oies des neiges du centre du continent et des Grandes Oies des neiges. Les analyses menées par les spécialistes canadiens et américains sont présentées dans les rapports intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998).

Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. Les techniques agricoles en constante évolution ont commencé à fournir une source de nourriture fiable et hautement nutritive pour les oies en période de migration et d'hivernage. Combiné à la sécurité offerte dans les refuges, de meilleures conditions nutritionnelles ont entraîné une hausse des taux de survie et des taux de reproduction élevés chez les Oies des neiges. Ces populations sont devenues si abondantes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales des haltes migratoires et des aires de reproduction dont elles et d'autres espèces dépendent. Le broutement et le fouillage du sol par les oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Il s'ensuit une transformation ou une destruction des communautés végétales, dont le rétablissement est peu probable. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la migration et la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il est probable que certaines zones deviendront inhospitalières pendant des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures céréalières est également une conséquence importante de la croissance des populations d'Oies des neiges.

Mesures de gestion

Les efforts de gestion initiaux portaient sur la Petite Oie des neiges du centre du continent et la Grande Oie des neiges, notamment les populations dont leurs effets néfastes sur les habitats étaient manifestes. Le Canada, les États-Unis et le Mexique ont convenu que les dommages causés à l'habitat constituaient un problème de conservation important et que la surabondance des populations causait un tort aux écosystèmes des régions arctiques et subarctiques. À la suite de cette déclaration, plusieurs mesures de gestion ont été entreprises simultanément dans le but de freiner la croissance rapide de la population et d'en réduire la taille à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. Les modèles de population ont montré que de toutes les techniques de gestion potentielles, l'approche la plus fructueuse pour contrôler la croissance de la population était de réduire le taux de survie des oies adultes.

Par conséquent, à compter de 1999, le Canada a modifié le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et a créé de nouveaux outils pouvant être utilisés pour aider à gérer les espèces surabondantes. Il s'agissait de conditions spéciales, en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à accroître leurs prises durant la saison régulière de chasse et la saison spéciale de récolte du printemps pour des raisons de

conservation. Dans certains cas, et sous réserve de contrôles précis, les chasseurs étaient encouragés à utiliser des méthodes et de l'équipement exceptionnels comme des appâts et des appeaux électroniques. Les mesures spéciales de conservation des Oies des neiges ont été mises en œuvre en 1999 dans certains endroits du Québec et du Manitoba, puis elles ont été appliquées à la Saskatchewan et au Nunavut en 2001 et dans le sud-est de l'Ontario en 2012. Les dates et les endroits où ces mesures spéciales ont été mises en œuvre ont été établis en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes ainsi que les collectivités locales.

Efficacité des mesures spéciales de conservation

Les évaluations ont montré que le succès obtenu par les mesures spéciales de conservation à ce jour est mitigé. Dans le cas de la Grande Oie des neiges, elles ont réussi à réduire le taux annuel de survie des adultes, le faisant passer de 83 % à environ 72,5 % (Calvert et Gauthier, 2005). La croissance de la population s'est arrêtée, mais les mesures spéciales n'ont pas réussi à réduire la taille de la population, qui a semblé s'être stabilisée à environ 1 million d'oiseaux au printemps (Lefebvre, 2013). Les modèles ont montré que sans la prise spéciale des chasseurs au printemps, la population se mettrait de nouveau à croître rapidement (Gauthier et Reed, 2007).

Pour la Petite Oie des neiges du centre du continent, l'évaluation a permis de conclure que la population a continué de croître, bien que peut-être moins rapidement (Leafloor *et al.*, 2012). L'évaluation a aussi permis de conclure que même si les prises annuelles ont augmenté en raison des mesures de conservation, elles n'ont pas réussi à réduire la taille de la population. Il était évident que les mesures utilisées n'ont pas été couronnées de succès et que d'autres mesures seraient requises si l'on devait juger essentiel le contrôle de la population. Le rapport a recommandé que les mesures spéciales de conservation existantes soient maintenues et que des mesures supplémentaires visant à augmenter la récolte soient mises en place.

Le rapport d'évaluation a aussi conclu que les conditions pour une désignation de surabondance étaient réunies pour les Oies de Ross et qu'il était fort probable que la croissance des populations de Petites Oies des neiges se poursuivre et que les populations s'étalent dans le centre et l'ouest de l'Arctique canadien (Leafloor *et al.*, 2012).

Signification d'une population surabondante

Une population surabondante est celle pour laquelle le taux de croissance de la population a entraîné ou entraînera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou d'autres) ou leurs habitats ou encore est nuisible ou menaçante pour les intérêts agricoles, écologiques ou d'autres intérêts similaires. Par conséquent, une désignation de surabondance permet de disposer d'outils pour libéraliser la chasse dans le cadre de mesures spéciales de conservation comme les prises printanières, l'utilisation d'appâts ou d'appeaux électroniques afin de contribuer à réduire la taille et la croissance de la population au moyen de la chasse.

Désignation de la population de la région ouest de l'Arctique de la Petite Oie des neiges comme espèce surabondante

Suite à la recommandation du Plan conjoint des Oies de l'Arctique (Leafloor *et al.*, 2012), la population de la Petite Oie des neiges de l'Arctique de l'Ouest (*Chen caerulescens caerulescens*) a été désignée comme une espèce surabondante par le SCF. Des études ont mis en évidence le lien étroit entre la perte importante d'habitat, attribuable aux activités destructrices de quête de nourriture des Petites Oies des neiges et des Oies de Ross, et la croissance très rapide de leurs populations dans le centre et l'est de l'Arctique (Batt, 1997). Des signes de destruction de l'habitat sont observables sur l'île Banks (Hines *et al.*, 2010). Si la population de l'Arctique de l'Ouest continue d'augmenter au rythme actuel, les répercussions négatives sur l'habitat et d'autres espèces devraient s'étendre à d'autres endroits.

La population de l'Arctique de l'Ouest des Petites Oies des neiges se reproduit principalement sur l'île Banks, Territoires du Nord-Ouest, avec de petites colonies de reproduction sur la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alaska. La population migre principalement par l'Alberta et l'ouest de la Saskatchewan au printemps et à l'automne. La majorité des oiseaux passent l'hiver dans la voie de migration du Pacifique, principalement en Californie, où ils se mélangent avec la population de l'île Wrangel de Petites Oies des neiges et les Oies de Ross. Certains individus passent l'hiver dans la voie de migration du Centre-Ouest, où ils se mélangent avec la population du centre du continent des Petites Oies des neiges.

La population des Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest se situe bien au-delà de l'objectif de population de 200 000 oiseaux au printemps (Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, 2012). Des relevés photographiques des colonies nicheuses indiquent que le nombre d'oiseaux qui nichent a augmenté, passant de 171 000 adultes en 1976 à environ 500 000 adultes au cours des dernières années (Kerbes *et al.*, 1999; Hines *et al.*, 2010, SCF, données inédites). L'estimation automnale des

populations combinées de Petites Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest et de l'île Wrangel dans la voie migratoire du Pacifique s'élevait à plus d'un million d'oiseaux en 2011. Il s'agit d'une augmentation moyenne de 6 % par année de 2003 à 2011 (U.S. Fish and Wildlife Service, 2012). Des augmentations ont également été observées chez la population d'Oies des neiges de la voie de migration du Centre-Ouest (U.S. Fish and Wildlife Service, 2012).

D'après les données de retour des bagues, les adultes de la population de l'Arctique de l'Ouest ont 85 % de chances de survie d'une année à l'autre (SCF, données inédites). Ce taux de survie est élevé et semblable aux estimations d'autres populations d'oies en croissance. Les récents taux de récupération d'adultes bagués étaient seulement de 2 à 3 %, ce qui laisse supposer que la mortalité non liée à la chasse est actuellement plus importante que la mortalité liée à la chasse (SCF, données inédites). Par ailleurs, on estime que la hausse des taux de survie est principalement due à l'augmentation d'une alimentation provenant des ressources agricoles, à une utilisation accrue des refuges pendant la migration et en hiver ainsi qu'à des taux faibles de prises par les chasseurs (Abraham *et al.*, 1996; Abraham et Jefferies, 1997).

La population de l'Arctique de l'Ouest affiche une tendance de croissance rapide semblable à celle qui a été observée chez d'autres populations d'Oies des neiges et d'Oies de Ross. Pour cette raison, il est important d'envisager la mise en œuvre de mesures spéciales de conservation, comme une récolte printanière, avant que la population de l'Arctique de l'Ouest atteigne un niveau qui ne puisse pas être contrôlé par une augmentation des prises par les chasseurs. La mise en place de mesures semblables pour stabiliser les effectifs de la Grande Oie des neiges dans l'est de l'Amérique du Nord a été fructueuse, car la taille de la population était encore suffisamment petite pour être contrôlée par l'augmentation des prises (Reed et Calvert, 2007). L'expérience acquise avec la population des Petites Oies des neiges du centre du continent et des Oies de Ross, nous indique qu'il est probablement plus facile de rétablir des populations d'oies qui ont connu une baisse de leurs effectifs que d'essayer de réduire la taille des populations une fois qu'elles ont connu une croissance hors de contrôle (Leafloor *et al.*, 2012). Il est encore possible de stabiliser la population de l'Arctique de l'Ouest si des mesures de libéralisation des prises sont mises en œuvre rapidement.

Désignation de l'Oie de Ross comme espèce surabondante

Suite à la recommandation du Plan conjoint des Oies de l'Arctique (Leafloor *et al.*, 2012), l'Oie de Ross (*Chen rossii*) a été désignée comme une espèce surabondante par le SCF.

À la suite de la publication du rapport intitulé *Arctic Ecosystems in Peril* (Batt, 1997), des mesures de gestion sans précédent ont été mises en place en 1999 pour réduire les dommages causés aux écosystèmes arctiques et subarctiques par les activités de quête de nourriture de la population grandissante des Petites Oies des neiges (*Chen caerulescens caerulescens*) et des Oies de Ross (*Chen rossii*; Batt, 1997; Moser, 2001). La plupart de ces mesures étaient destinées à réduire la survie des oies adultes grâce à un plus grand nombre de prises par les chasseurs dans toute l'aire de répartition de la population du centre du continent, ce qui était considéré comme étant le moyen le plus efficace pour réduire la taille de la population (Rockwell *et al.*, 1997). Les règlements de chasse ont été libéralisés pendant les saisons régulières, les restrictions traditionnelles (p. ex., l'interdiction d'utilisation d'appeaux électroniques, l'obligation de posséder des fusils de chasse dotés de bouchons obturateurs, les maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder) ont été assouplies ou supprimées afin de promouvoir l'augmentation des prises, et les régimes de gestion des habitats concernant certains refuges ont été modifiés pour augmenter l'exposition des oiseaux aux zones de chasse à l'extérieur des refuges. Des modifications supplémentaires aux règlements sur les oiseaux migrateurs en vigueur au Canada et aux États-Unis ont été effectuées afin de permettre des prises de conservation de ces espèces surabondantes en dehors des saisons de chasse.

Même si l'attention était essentiellement dirigée sur la surabondance de la Petite Oie des neiges, l'Oie de Ross a été désignée comme une espèce surabondante aux États-Unis en 1999 et conséquemment la règlementation a été modifiée pour permettre les prises de conservation au printemps aux États-Unis. Au Canada, une décision des tribunaux en 1999 a établi qu'une désignation de surabondance ne pouvait être appliquée aux Oies de Ross ou à d'autres espèces qui ne se distinguent pas facilement des Oies des neiges, car il n'y avait aucune preuve montrant qu'elles participent aux dommages causés à l'habitat à l'époque.

Il est maintenant évident que les Oies de Ross contribuent à la dégradation de l'habitat sur les aires de nidification et les aires de halte migratoire, où elles sont présentes en grand nombre (Alisauskas *et al.*, 2006b, Abraham *et al.*, 2012). Comme la Petite Oie des neiges, l'Oie de Ross creuse le sol pendant la nidification et au cours de la migration au printemps, lorsqu'une grande partie de son régime alimentaire est constituée de racines et de rhizomes de graminées et de carex (Ryder et Alisauskas, 1995). Selon les conclusions d'Alisauskas *et al.*, (2006b), la couverture végétale a été éliminée dans

les zones occupées par les Oies de Ross nicheuses, entraînant une exposition du substrat minéral et de la tourbe. Cela a occasionné une réduction de la diversité des espèces qui s'est détériorée au fil du temps, en particulier dans les habitats de basses terres privilégiés par l'Oie de Ross pour la nidification. La réduction de l'abondance de graminoïdes, causée par le déterrement des plantes lors des activités d'alimentation des oies, a également entraîné des baisses marquées de l'abondance de petits mammifères autour de colonies nicheuses (Samelius et Alisauskas, 2009). Selon Didiuk *et al.*, (2001), l'utilisation par les Oies de Ross des aires de nidification précédemment dégradées par les Petites Oies des neiges (p. ex., sur la côte ouest de la baie d'Hudson) peut ralentir le rétablissement de ces aires en raison des effets continus de la quête de nourriture et de la nidification. La morphologie plus petite du bec des Oies de Ross leur permet de paître la végétation plus près du sol que ne le font les Petites Oies des neiges, ce qui ajoute à l'intensité du broutement.

Les Oies de Ross sont étroitement liées aux Petites Oies des neiges et elles cohabitent avec ces dernières tout au long de l'année; leurs similitudes morphologiques et comportementales ont mené à regrouper les deux espèces pour la gestion de leurs prises depuis 1978 (Moser et Duncan, 2001). Au milieu des années 1960, la plupart des Oies de Ross (>90 %) nichait dans le centre de l'Arctique du Canada, et passait l'hiver dans la vallée centrale de la Californie (Melinchuk et Ryder, 1980). Même si les estimations exhaustives de la taille de la population n'étaient pas disponibles jusqu'à tout récemment, les relevés photographiques effectués sur les aires connues de nidification ont estimé le nombre d'oies de Ross nicheuses à un peu moins de 100 000 individus au milieu des années 1960 (Kerbes, 1994). Depuis la création du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine en 1986, l'objectif de population des Oies de Ross, à l'échelle du continent, est de 100 000 oiseaux. Vers le milieu des années 2000, les Oies de Ross ont élargi leur aire de répartition vers l'est à la fois dans les aires de nidification et d'hivernage (Alisauskas *et al.*, 2006a), et la population compterait maintenant entre 1,5 à 2,5 millions d'oiseaux adultes (Alisauskas *et al.*, 2009, 2011, 2012), et ce, malgré les efforts déployés pour arrêter la croissance de la population au moyen de l'augmentation des prises par les chasseurs.

Alisauskas *et al.*, (2006a), ont analysé les retours de bagues d'Oies de Ross capturées et marquées dans la région du golfe Reine-Maud du centre de l'Arctique canadien et ont découvert que la survie des adultes avait diminué au cours de la période de 1994 à 2000, pour atteindre un creux d'environ 0,80, apparemment en réponse à une augmentation parallèle des prises par la chasse. Ils ont mentionné toutefois qu'au cours de cette même période, la population nicheuse d'Oies de Ross de l'une des plus grandes colonies dans la région du golfe Reine-Maud avait affiché une croissance soutenue, ce qui semble indiquer qu'un taux de survie des adultes de 0,80 avait peu de chance d'avoir des conséquences négatives sur les populations d'Oies de Ross continentales. Depuis 2001 (dernière année considérée par Alisauskas *et al.*, [2006a]), les prises continentales des Oies de Ross adultes se sont apparemment stabilisées, et les taux de prises (la proportion annuelle de la population adulte capturée par les chasseurs) ont diminué à environ 0.02-0.03 seulement (Alisauskas *et al.*, 2009, 2012; Dufour *et al.*, 2012). Le taux de survie annuel des Oies de Ross a diminué, passant de 0,897 (IC de 95 % = 0,789-0,953) à un minimum de 0,827 (IC de 95 % = 0,801-0,850) au cours de la période de 1989 à 1997, puis a augmenté de façon constante à partir de 1998, atteignant un sommet de 0,950 (IC de 95 % = 0,899-0,976) en 2009. Ce renversement de la courbe de survie s'est produit en raison de certains taux de prises annuels plus élevés pour les Oies de Ross adultes depuis 1989 (Alisauskas *et al.*, 2012).

Plusieurs faits indiquent que les populations d'Oies de Ross ont continué d'augmenter, et ce, à la fois dans le centre de l'Arctique et à l'échelle du continent (Alisauskas *et al.*, 2009, 2012). Dans l'ensemble, ces observations indiquent que, comme pour les Oies des neiges, l'augmentation des prises d'Oies de Ross a été surpassée par une augmentation de la taille des populations, diminuant ainsi l'effet de la récolte par la chasse sur la survie des adultes (Dufour *et al.*, 2012). En fait, le nombre d'Oies de Ross a continué d'augmenter à un taux plus élevé que celui des Petites Oies des neiges depuis l'application des mesures de conservation en 1999, et on croit que la population d'Oies de Ross continuera d'augmenter (Alisauskas *et al.*, 2006a, Alisauskas *et al.*, 2012, Dufour *et al.*, 2012). Par conséquent, les dommages environnementaux causés, tout comme leurs effets sur d'autres espèces et sur la structure et la fonction de l'écosystème, devraient continuer d'augmenter.

Sommaire des règlements de chasse pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross pour les saisons 2014-2015 et 2015-2016

L'Oie de Ross et la population de la Petite Oie des neiges de la partie ouest de l'Arctique ont été désignées comme espèces surabondantes. Par conséquent, les modifications apportées à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* permettent une récolte de conservation au printemps, en dehors de la saison de chasse régulière, durant laquelle les

chasseurs sont encouragés à chasser ces espèces surabondantes pour des raisons de conservation.

Une saison spéciale de récolte printanière a été établie pour l'Oie de Ross et la population de l'Arctique de l'Ouest de la Petite Oie des neiges en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Une saison spéciale de récolte printanière a été établie pour l'Oie de Ross au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut.

Les dates des saisons de conservation du printemps, de même que les endroits où elles ont été mises en place ont été choisis dans le cadre de consultations avec les gouvernements provinciaux, les conseils de gestion des ressources fauniques, d'autres organismes ainsi que les collectivités locales.

D'autres changements ont été apportés aux règlements pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross en ce qui a trait à la saison régulière de chasse et aux saisons de conservation printanières déjà existantes. Les voici :

- Le maximum de prises par jour pour la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross (combinées) a été augmenté au Manitoba, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.
- Le maximum d'oiseaux à posséder a été aboli pour la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest (pour les non-résidents du Canada) et au Nunavut (pour les non-résidents).
- La saison de conservation printanière a été prolongée d'un mois en Saskatchewan pour l'Oie des neiges. Elle s'étend maintenant du 15 mars au 15 juin plutôt que du 1er avril au 31 mai.
- L'autorisation de chasser pour la journée l'Oie des neiges et l'Oie de Ross s'applique maintenant à toute la Saskatchewan pour toutes les dates de saison disponibles.
- L'utilisation d'enregistrements d'appels de l'Oie de Ross est permise pour la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et au Nunavut.

Les dates des saisons spéciales de conservation qui seront en vigueur à l'automne 2014 et au printemps 2015 sont présentées sur le site Web d'Environnement Canada : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=a297b56f-1. Elles sont également présentées à l'annexe du présent rapport (Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs).

La section qui suit contient de l'information additionnelle sur la nouvelle réglementation pour les espèces surabondantes.

Règlements de chasse pour les saisons 2014-2015 et 2015-2016

Résultat des consultations

Les modifications aux règlements de chasse ont été élaborées en consultation avec les provinces et les territoires, d'autres pays comme les États-Unis et le Mexique, de même qu'avec d'autres parties intéressées, notamment les chasseurs, les groupes autochtones et les groupes de conservation. Elles ont été publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 18 juin 2014.

De nombreux commentaires ont été reçus tout au long de la période de consultation. Dans l'ensemble, les gouvernements provinciaux, les associations de chasseurs et les chasseurs ont appuyé les modifications apportées à la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les saisons 2014-2015 et 2015-2016.

Certaines préoccupations ont été soulevées par des chasseurs et organisations de chasseurs dans les Maritimes et en Ontario en ce qui a trait au retour à des niveaux de prises modérés pour le Canard noir après une année de libéralisation des prises. À l'Île-du-Prince-Édouard, la plupart des commentaires reçus appuyaient le maintien de la date de clôture actuelle du 31 décembre, mais une minorité croyait que la saison devrait se terminer plus tôt, soit avant le gel de l'hiver, sinon la chasse pourrait être limitée à quelques étendues d'eau libre. Le maintien de la date de clôture du 31 décembre ainsi que la réduction du maximum de prises par jour se situent dans les paramètres du régime modéré de la stratégie internationale de prises du Canard noir, et ont été appuyés par la majorité des chasseurs et des organisations de chasseurs. La nouvelle réglementation pour le Canard noir est comparable aux niveaux de prises qui étaient en vigueur entre 1997 et 2013. Le Canard noir est un oiseau considéré comme gibier dont la valeur est importante et qui est très prisé par les chasseurs de l'est du Canada et du nord-est des États-Unis. La stratégie internationale de prises du Canard noir vise à établir des niveaux de récolte durables et appropriés au Canada et aux États-Unis tout en permettant la modification plus fréquente de la réglementation sur les Canards noirs. Il s'agit de la seule espèce pour laquelle une stratégie officielle de prises internationales est requise puisque la demande globale de Canards noirs est supérieure à ce que la population peut supporter.

Selon un groupe international d'experts (Plan conjoint des oies de l'Arctique), les populations d'Oies de Ross et les populations de l'Arctique de l'Ouest de Petites Oies des neiges causent ou pourraient causer des dommages importants à leurs habitats. Par conséquent, le SCF a désigné l'Oie de Ross et la population de l'Arctique de l'Ouest de la Petite Oie des neiges comme espèces surabondantes. Cette désignation a reçu le support des parties intéressées. Toutefois, une lettre d'opposition a été reçue. On y suggérait que les mesures existantes de conservation pour les espèces surabondantes n'avaient pas permis de réduire les populations et qu'une telle approche devrait donc être abandonnée.

La réglementation en vigueur pour les saisons 2014-2015 est présentée à l'annexe (Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs) et elle est disponible sur le site web d'Environnement Canada : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=8FAC341C-1

Terre-Neuve-et-Labrador

- *Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir*

La stratégie a recommandé le retour à un régime modéré après un an de régime libéral. Le régime modéré de récolte pour le Canard noir à Terre-Neuve-et-Labrador consiste à un maximum de quatre prises par jour sur l'île de Terre-Neuve pour toute la saison de chasse aux canards (une diminution de 6 à 4 en comparaison avec 2013-2014) et le maintien du maximum de six prises par jour au Labrador. La stratégie permet une modification plus fréquente de la réglementation sur le Canard noir.

Les règlements de 2014-2015 et de 2015-2016 pour le Canard noir sont comparables aux niveaux de récolte qui étaient en vigueur entre 1997 et 2013, ce qui correspondait au régime modéré.

Île-du-Prince-Édouard

- *Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir*

La stratégie a recommandé le retour à un régime modéré après un an de régime libéral. Le régime modéré de récolte pour le Canard noir à Île-du-Prince-Édouard consiste à un maximum de quatre prises par jour (une diminution de 6 à 4 en comparaison avec 2013-2014) au cours de la première partie de la saison de chasse (du 1er octobre au 7 novembre). En raison d'une plus grande vulnérabilité à la chasse plus tard dans la saison, un maximum de deux prises d'hybrides Canard noir/Canard colvert ou de Canards noirs par jour (une diminution de 4 à 2 en comparaison avec 2013-2014) est en vigueur pendant la dernière partie de la saison de chasse. La stratégie permet une modification plus fréquente de la réglementation sur le Canard noir.

Les règlements de 2014-2015 et de 2015-2016 pour le Canard noir sont comparables aux niveaux de récolte qui étaient en vigueur entre 1997 et 2013, ce qui correspondait au régime modéré.

Nouvelle-Écosse

- *Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir*

La stratégie a recommandé le retour à un régime modéré après un an de régime libéral. Le régime modéré de récolte pour les Canards noirs en Nouvelle-Écosse consiste à un maximum de quatre prises par jour pendant toute la saison de chasse. Au cours de la saison de chasse précédente (2013-2014), le maximum de prises de Canards noirs était de six pour les deux premiers mois de la saison de chasse aux canards et de quatre pour les dernières semaines.

La saison de chasse aux canards (autres que les Grands Harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les Arlequins plongeurs, les eiders, les macreuses, les Garrots d'Islande et les Petits Garrots) sera du 1er octobre au 31 décembre dans la zone 1 et du 22 octobre au 15 janvier dans les zones 2 et 3.

Les règlements de 2014-2015 et de 2015-2016 pour le Canard noir sont comparables aux niveaux de récolte qui étaient en vigueur entre 1997 et 2013, ce qui correspondait au régime de chasse modéré.

Nouveau-Brunswick

- *Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir*

La stratégie a recommandé le retour à un régime modéré après un an de régime libéral. Le régime modéré de récolte pour les Canards noirs au Nouveau-Brunswick est d'un maximum de trois prises par jour pendant toute la saison de chasse. Au cours de la saison de chasse précédente (2013-2014), le maximum de prises de Canards noirs était de six pour les deux premiers mois de la saison de chasse aux canards et de quatre pour le dernier mois.

La saison de chasse aux canards (autres que les Grands Harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les Arlequins plongeurs, les eiders et les macreuses), aux oies et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins)

et aux bécassines est du 15 octobre au 4 janvier dans la zone 1 et du 1er octobre au 18 décembre dans la zone 2.

Les règlements de 2014-2015 et de 2015-2016 pour le Canard noir sont comparables aux niveaux de récolte qui étaient en vigueur entre 1997 et 2013, ce qui correspondait au régime de chasse modéré.

Québec

- *Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs*

La stratégie a recommandé le retour à un régime modéré après un an de régime libéral. Le maximum de prises par jour a été réduit de six à quatre Canards noirs dans tous les districts de chasse au Québec à l'exception d'une zone du district F, à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55, où le maximum de prises est demeuré à deux Canards noirs.

La stratégie permet une modification plus fréquente de la réglementation sur le Canard noir. Les règlements de 2014-2015 et 2015-2016 sur le Canard noir sont comparables aux niveaux de prises qui étaient en vigueur entre 1997 et 2013.

- *Durée de la saison de chasse aux bécasses*

La durée de la saison de chasse aux bécasses dans les districts B, C, D, E et F au Québec a été réduite d'une journée et elle est maintenant de 106 jours. La durée totale de la saison est de 107 jours, en incluant la Journée de la relève. Il s'agit de la durée maximale permise.

Ontario

- *Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir*

La stratégie a recommandé le retour à un régime modéré après un an de régime libéral. Le régime modéré de récolte pour les Canards noirs en Ontario consiste à un maximum de prises par jour de deux Canards noirs (diminution de 4 à 2 comparé à la saison 2013-2014) dans la baie d'Hudson et la baie James et les districts de chasse dans le nord de la province, et de un Canard noir (diminution de 2 à 1 comparé à 2013-2014) dans les districts de chasse du centre et du sud. Les dates d'ouverture demeurent les mêmes. La durée de la saison est de 107 jours dans la baie d'Hudson et la baie James ainsi que dans les districts de chasse du nord et du centre, tandis qu'elle est plus courte dans le district sud, c'est-à-dire qu'elle se termine le 20 décembre.

La stratégie permet une modification plus fréquente de la réglementation sur le Canard noir. Les règlements de 2014-2015 and 2015-2016 sur le Canard noir sont comparables aux niveaux de prises qui étaient en vigueur entre 1997 et 2013.

- *Élimination des restrictions quant au maximum de prises par jour pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins*

Les restrictions quant au maximum de prises par jour pour les Bernaches du Canada dans la baie d'Hudson et la baie James (unité provinciale de gestion de la faune [UGF] 1D) et les districts de chasse du nord (UGF 23 à 31 et 37 à 41) ont été éliminées. Ce changement signifie une augmentation du maximum de prises par jour de trois à cinq Bernaches du Canada / Bernache de Hutchins.

Des données de retour de bagues montrent que ce changement dans le maximum de prises par jour peut augmenter les prises de Bernaches du Canada nicheuses des régions tempérées en ayant un effet minime sur la population de Bernaches du Canada du sud de la baie James. Actuellement, la population de Bernaches du Canada des régions tempérées est supérieure à son objectif de population maximale, tandis que la population de Bernaches du Canada du sud de la baie James dépasse son objectif de population minimale.

- *Clarification des restrictions sur la chasse*

La formulation dans le tableau 1 aux sections 4(c) et (d) a été clarifiée en remplaçant « jonchaie naturelle » par « zone de végétation émergente ». Ce changement clarifie l'objectif des restrictions sur la chasse pour les chasseurs et les agents de l'application de la loi.

Manitoba

- *Augmentation du maximum de prises par jour et élimination du maximum d'oiseaux à posséder pour la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross (combinées)*

Le maximum de prises par jour pour la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross (combinées) est passé de 20 à 50, et le maximum d'oiseaux à posséder a été aboli. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer ces espèces surabondantes par la chasse et contribuera à réduire la croissance des populations. Par ailleurs, elle facilitera l'utilisation adéquate des oiseaux capturés.

- *Autorisation d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies de Ross à l'automne*

L'utilisation d'enregistrements d'appels d'Oies de Ross, durant la saison de chasse régulière, a été

permise pour chasser la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross. L'utilisation d'enregistrements d'appels d'Oies des neiges était déjà permise. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer ces espèces surabondantes.

- *Établissement d'une saison spéciale de conservation au printemps pour l'Oie de Ross*

Une saison de récolte printanière a été établie à la grandeur de la province pour l'Oie de Ross couvrant la même période que celle pour la Petite Oie des neiges. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer ces espèces surabondantes et contribuera à réduire, par la chasse, la croissance des populations.

- *Augmentation du maximum de prises par jour et du maximum d'oiseaux à posséder pour la Bernache du Canada, la Bernache de Hutchins, l'Oie rieuse et la Bernache cravant (combinées) pour les non-résidents du Canada*

Le maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada, la Bernache de Hutchins, l'Oie rieuse et la Bernache cravant (combinées) pour les non-résidents du Canada est passé de cinq à huit, et le maximum d'oiseaux à posséder est passé de 15 à 24, et ce dans la zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier. Les prises d'Oies foncées dans cette zone incluent les Bernaches du Canada nichant dans des régions tempérées (individus en migration pour la mue), les Bernaches de Hutchins et la population de Bernaches du Canada de l'est des Prairies, qui ont toutes des populations stables ou en hausse (Fish and Wildlife Service des États-Unis, 2012). Les prises dans cette zone devraient demeurer faibles en raison du petit nombre de chasseurs non résidents.

Saskatchewan

- *Élimination du maximum d'oiseaux à posséder pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross (combinées)*

Le maximum d'oiseaux à posséder pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross (combinées) a été aboli. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer par la chasse ces espèces surabondantes et contribuer à réduire la croissance des populations.

- *Étendre l'autorisation de chasser la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross pour la journée entière à l'ensemble de la province*

Il est maintenant permis de chasser la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross durant toute la journée dans l'ensemble de la province pour toutes les dates de saison disponibles. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer par la chasse ces espèces surabondantes et contribuera à réduire la croissance des populations.

- *Autorisation d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies de Ross à l'automne*

L'utilisation d'enregistrements d'appels d'Oies de Ross au cours de la saison de chasse régulière est maintenant permise pour la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross. L'utilisation d'enregistrements d'appels d'Oies des neiges était déjà autorisée. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer ces espèces surabondantes.

- *Établissement d'une saison spéciale de conservation au printemps pour l'Oie de Ross*

Une saison de récolte printanière a été établie à la grandeur de la province pour l'Oie de Ross couvrant la même période que celle pour la Petite Oie des neiges. La saison se déroulera du 15 mars au 15 juin. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer ces espèces surabondantes et contribuera à réduire, par la chasse, la croissance des populations.

- *Prolonger la durée de la saison spéciale de conservation du printemps pour l'Oie des neiges*

La saison de récolte printanière, déjà existante, a été prolongée d'un mois, passant du 1er avril - 31 mai au 15 mars – 15 juin. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer cette espèce surabondante et contribuera à réduire, par la chasse, la croissance de la population.

- *Augmentation du maximum de prises par jour et du maximum d'oiseaux à posséder pour l'Oie rieuse pour les non-résidents du Canada*

Le maximum de prises par jour pour l'Oie rieuse pour les non-résidents du Canada est passé de 4 à 5, et le maximum d'oiseaux à posséder, de 12 à 15. Ce changement harmonisera les prises quotidiennes et les maximums à posséder pour tous les chasseurs et supprimera les restrictions de chasse imposées aux chasseurs non résidents. De plus, les estimations actuelles liées à la population sont élevées et sont stables depuis plusieurs années.

Alberta

- *Augmentation du maximum de prises par jour et élimination du maximum d'oiseaux à posséder pour la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross (combinées)*

Le maximum de prises par jour pour la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross (combinées) est passé de 20 à 50, et le maximum d'oiseaux à posséder a été aboli. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer ces espèces surabondantes et contribuera à réduire, par la chasse, la croissance des populations.

- *Établissement d'une saison spéciale de conservation au printemps pour la Petite Oie des neiges et pour l'Oie de Ross*

Une saison de récolte printanière a été établie à la grandeur de la province pour la Petite Oie des neiges et pour l'Oie de Ross. La saison se déroulera du 15 mars au 15 juin. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer par la chasse ces espèces surabondantes et contribuera à réduire la croissance des populations.

- *Augmentation du maximum de prises par jour et du maximum d'oiseaux à posséder pour l'Oie rieuse pour les non-résidents du Canada*

Le maximum de prises par jour pour l'Oie rieuse pour les non-résidents du Canada est passé de 4 à 5, et le maximum d'oiseaux à posséder, de 12 à 15. Ce changement harmonisera les prises quotidiennes et les maximums d'oiseaux à posséder pour tous les chasseurs et supprimera les restrictions de chasse imposées aux chasseurs non résidents. De plus, les estimations actuelles liées à la population sont élevées et sont stables depuis plusieurs années.

Colombie-Britannique

Aucune modification à la réglementation n'a été apportée pour les saisons de chasse 2014-2015 et 2015-2016.

Yukon

Aucune modification à la réglementation n'a été apportée pour les saisons de chasse 2014-2015 et 2015-2016.

Territoires du Nord-Ouest

- *Augmentation du maximum de prises par jour et élimination du maximum d'oiseaux à posséder pour la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross (combinées)*

Le maximum de prises par jour pour la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross (combinées) est passé de 15 à 50 pour tous les résidents du Canada et de 5 à 50 pour tous les non-résidents. Le maximum d'oiseaux à posséder a été aboli pour les non-résidents, et il n'y avait aucun maximum d'oiseaux à posséder pour les résidents. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer ces espèces surabondantes et contribuera à réduire la croissance des populations par la chasse.

- *Établissement d'une saison spéciale de conservation au printemps pour la Petite Oie des neiges et pour l'Oie de Ross*

Une saison de récolte printanière a été établie à la grandeur de la province pour la Petite Oie des neiges et pour l'Oie de Ross. La saison se déroulera du 1er au 30 juin sur l'île Bank, l'île Victoria et les îles de la Reine-Élizabeth, et elle se déroulera du 1er au 28 mai sur le reste du territoire. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer ces espèces surabondantes et contribuera à réduire la croissance des populations par la chasse.

Nunavut

- *Augmentation du maximum de prises par jour et élimination du maximum d'oiseaux à posséder pour la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross (combinées)*

Le maximum de prises par jour pour la Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross (combinées) est passé de 15 à 50 pour tous les résidents du Canada et de 5 à 50 pour tous les non-résidents. Le maximum d'oiseaux à posséder a été aboli pour les non-résidents, et il n'y avait aucun maximum d'oiseaux à posséder pour les résidents. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer ces espèces surabondantes et contribuera à réduire la croissance des populations par la chasse.

- *Établissement d'une saison spéciale de conservation au printemps pour l'Oie de Ross*

Une saison de récolte printanière a été mise en place à la grandeur de la province pour l'Oie de Ross couvrant la même période que celle pour la Petite Oies des neiges. Cette mesure représente un moyen supplémentaire de gérer ces espèces surabondantes

et contribuera à réduire, par la chasse, la croissance des populations.

- *Autorisation de l'utilisation d'enregistrements d'appels d'Oies de Ross*

Les enregistrements d'appels d'Oies de Ross sont maintenant autorisés pour la chasse aux Oies des neiges et aux Oies de Ross. L'utilisation d'enregistrements d'appels d'Oies des neiges était déjà autorisée. De plus, la restriction concernant l'utilisation d'appelants d'Oies des neiges en phase bleue ou blanche a été levée et leur utilisation est maintenant permise au Nunavut. Ces changements représentent un moyen supplémentaire de gérer ces espèces surabondantes.

- *Maximums de prises et maximum d'oiseaux à posséder dans les îles et les eaux de la baie James*

Les maximums de prises et maximum d'oiseaux à posséder dans les îles et les eaux de la baie James ont été ajustés afin qu'ils correspondent à la réglementation dans les zones adjacentes de l'Ontario et du Québec. Dans la partie ouest de la baie James, le maximum de prises par jour a été augmenté à cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, et le maximum d'oiseaux à posséder a été éliminé complètement. De plus, dans la partie ouest de la baie James, le maximum d'oiseaux à posséder pour les canards a été augmenté à 18, dont un seul peut être un Garrot d'Islande et six au plus peuvent être des Canards noirs. Dans la partie est de la baie James, le maximum d'oiseaux à posséder a été fixé à 20 pour les oies et bernaches autres que l'Oie des neiges et l'Oie de Ross, et à 18 pour les canards, dont un seul peut être un Garrot d'Islande et deux au plus peuvent être des Sarcelles à ailes bleues.

Veuillez rapporter les bagues d'oiseaux

Le Programme de baguage des oiseaux de l'Amérique du Nord encourage le public à signaler les bagues d'oiseaux. Les bagues retournées fournissent des données sur les populations d'oiseaux, et ces renseignements sont utilisés par les scientifiques et les gestionnaires de la faune.

Il y a trois façons de signaler les bagues au Bureau canadien de baguage des oiseaux : en ligne au www.reportband.gov/#francais, en composant le numéro sans frais 1-800-327-2263 (1-800-327-BAND) ou en écrivant à l'adresse suivante :

Bureau de baguage des oiseaux
Centre national de la recherche faunique
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Courriel : BBO_CWS@ec.gc.ca

En présentant vos rapports d'observation en ligne, vous recevrez immédiatement des données sur le baguage et vous aurez l'option d'imprimer un certificat d'appréciation.

Sur les nouvelles bagues, l'adresse postale du Bureau de baguage a été remplacée par une adresse Internet. Cependant, le numéro de téléphone sans frais y est toujours indiqué. Les chasseurs peuvent s'attendre à trouver sur les oiseaux toutes les sortes de bagues, y compris les bagues sans adresse Web ou numéro de téléphone. Toutes les bagues peuvent être signalées en ligne au www.reportband.gov/#francais, par téléphone ou par courriel.

Mise à jour du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Modification visant à permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs aux fins de dépistage de maladies

Le gouvernement du Canada désire informer le public de la modification temporaire de l'application de l'alinéa 6*b*) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, et ce, en vertu de l'article 36 du même règlement. La modification permet la possession temporaire d'oiseaux migrateurs trouvés morts. L'avis de modification temporaire est en vigueur jusqu'au 28 août 2014 et sera prolongé jusqu'au 28 août 2015.

La participation du public à l'étude des oiseaux migrateurs morts est nécessaire pour aider à réaliser des relevés concernant les virus aviaires. La possession temporaire des oiseaux migrateurs trouvés morts est permise afin de permettre leur livraison rapide aux autorités provinciales et territoriales pour analyse. Le gouvernement du Canada doit veiller, en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, à ce que les oiseaux migrateurs soient protégés et conservés. L'analyse des oiseaux morts constitue le moyen le plus efficace de détecter les virus aviaires.

Ce que vous devez faire si vous trouvez un oiseau migrateur mort :

Communiquer avec le Centre canadien coopératif de la santé de la faune par l'entremise de son site Web www.ccwhc.ca/index.php?language=fr ou en composant le 1-800-567-2033.

Consulter le site Web de l'Agence de la santé

publique du Canada
http://www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos-fra.php pour connaître les précautions à prendre lorsque vous manipulez des oiseaux sauvages.

Pour en savoir davantage sur la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, consultez le site Web suivant : www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=3DF2F089-1

Ouvrages cités

Abraham, K. F., R. L. Jefferies, R. F. Rockwell et C. D. MacInnes. 1996. Why are there so many white geese in North America? p. 79-92 *in* Proceedings of the 7th International Waterfowl Symposium, Memphis, TN. J. T. Ratti (éd.).

Abraham, K. F., et R. L. Jefferies. 1997. High populations, causes, impacts and implications, p. 7-72 *in* Batt, B. D. J. (éd.). Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario). 126 p.

Abraham, K. F., R. L. Jefferies, R. T. Alisauskas et R. F. Rockwell. 2012. Northern wetland ecosystems and their response to high densities of lesser snow geese and Ross's geese, p. 9-45 *in* Leafloor, J. O., T. J. Moser et B. D. J. Batt (éd.). Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Alisauskas, R. T., K. L. Drake, S. M. Slattery et D. K. Kellett. 2006a. Neckbands, harvest and survival of Ross's geese from Canada's central arctic. Journal of Wildlife Management 70:89-100.

Alisauskas, R. T., J. Charlwood et D. K. Kellett. 2006b. Vegetation correlates of nesting history and density by Ross's and lesser snow geese at Karrak Lake, Nunavut. Arctic 59:201–210.

Alisauskas, R. T., K. L. Drake et J. D. Nichols. 2009. Filling a void: abundance estimation of North American populations of arctic geese using hunter recoveries, *in* D. L. Thomson, E. G. Cooch et M. J. Conroy (éd.). Modeling demographic processes in marked populations. Environmental and Ecological Statistics 3:463-489.

Alisauskas, R.T., R.F. Rockwell, K.W. Dufour, E.G. Cooch, G. Zimmerman, K.L. Drake, J.O. Leafloor, T.J. Moser et E.T. Reed. 2011. Harvest, Survival, and Abundance of Midcontinent Lesser Snow Geese Relative to Population Reduction Efforts. Wildlife Monographs 179:1-42; 2011;DOI: 10.1002/wmon.5

Alisauskas, R. T., J. O. Leafloor et D. K. Kellett. 2012. Population status of midcontinent Lesser Snow Geese and Ross's Geese following special conservation measures, p. 132-177 *in* Leafloor, J. O., T. J. Moser et B. D. J. Batt (éd.). Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Batt, B.D.J. (ed.). 1997. Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Environnement Canada (Ottawa).

Batt, B.D.J. (ed.). 1998. The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.) et Service canadien de la faune, Environnement Canada (Ottawa).

Calvert, A.M., et G. Gauthier. 2005. Effects of exceptional conservation measures on survival and seasonal hunting mortality in greater snow geese. Journal of Applied Ecology 42:442-252.

Didiuk, A.B., Alisauskas, R.T., Rockwell, R.F. 2001. Interaction with arctic and subarctic habitats. In: Moser, T. (éd.) The status of Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique. Washington (DC) : U.S. Fish and Wildlife Service; Ottawa (Ont.) : Service canadien de la faune. p. 19-32.

Dufour, K. W., R. T. Alisauskas, R. F. Rockwell et E. T. Reed. 2012. Temporal variation in survival and productivity of midcontinent lesser snow geese and survival of Ross's geese and its relation to population reduction efforts, p. 95-131 *in* Leafloor, J. O., T. J. Moser et B. D. J. Batt (éd.), Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Gauthier, G., et E.T. Reed. 2007. Taux de croissance projeté de la population de la Grande Oie des neiges selon différents scénarios de récolte. in Reed, E.T., et A.M. Calvert (dir.), Évaluation de l'effet des mesures spéciales de conservation sur la Grande Oie des neiges : un rapport du Groupe de travail sur la Grande Oie des neiges, Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy (Québec).

Habitat faunique Canada. 2014. Habitat faunique Canada – Mise à jour sur les activités, avril 2014.

Hines, J.E., P.B. Latour et C.S. Machtans. 2010. The effects on lowland habitat, breeding shorebirds and songbirds in the Banks Island

Migratory Bird Sancturay Number 1 by the growing colony of Lesser Snow Geese (*Chen caerulescens caerulescens).* Publication hors-série n° 118, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

Kerbes, R. H. 1994. Colonies and numbers of Ross' geese and lesser snow geese in the Queen Maud Gulf Migratory Bird Sanctuary. Publication hors-série n° 81, Service canadien de la faune.

Kerbes, R. H., Meeres, K.M., et J.E. Hines (éd.). 1999. Distribution, survival, and numbers of Lesser Snow Geese of the Western Canadian Arctic and Wragle Island, Russia. Publication hors-série n° 98, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

Leafloor, J. O., T. J. Moser et B. D. J. Batt (éd.). 2012. Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Lefebvre, J. 2013. Population estimate for Spring Population of Greater Snow Goose in southern Quebec. Service canadien de la faune, Environnement Canada. [consulté en juillet 2012].

Melinchuk, R., et J. P. Ryder. 1980. The distribution, fall migration routes and survival of Ross's geese. Wildfowl 31:161–171.

Moser, T. J., et D. C. Duncan. 2001. Harvest of Ross's geese, p. 43–54 *in* T. J. Moser (éd.), The status of Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

North American Waterfowl Management Plan, Plan Committee. 2012. North American Waterfowl Management Plan 2012: People Conserving Waterfowl and Wetlands. Service canadien de la faune, U.S. Fish and Wildlife Service, Secretaria de Medio Ambiente y Recursos Naturales. 48 p.

Rockwell, R.F., E. Cooch et S. Brault. 1997. Part III - Dynamics of the mid-continent population of lesser snow geese: Projected impacts of reductions in survival and fertility on population growth rates. Pages 73 à 100 in B.D.J. Batt, dir., Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.) et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Ryder, J.P., et R.T. Alisauskas. 1995. Ross' goose. Number 162 *in* A. Poole et F. Gill (éd.), The Birds of North America. The Academy of Natural Sciences, Philadelphia, and the American Omithologists' Union, Washington (D.C.).

Samelius, G., et R.T. Alisauskas. 2009. Habitat alteration by geese at a large arctic goose colony: consequences for lemmings and voles. Canadian Journal of Zoology 87:95-101.

U.S. Fish and Wildlife Service. 2012. Waterfowl population status, 2012. U.S. Department of the Interior, Washington (D.C.).

Wildlife Habitat Canada. 2012. Wildlife Habitat Canada- Update on Activities, April 2013.

Annexe – Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire pour 2014-2015

Les abrégés sont également disponibles sur le site Web Nature d'Environnement Canada à l'adresse : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=8fac341c-1

www.ec.gc.ca

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement Canada
Informathèque
10, rue Wellington, 23e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800
Télécopieur : 819-994-1412
ATS : 819-994-0736
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2014-2015

Abrégé

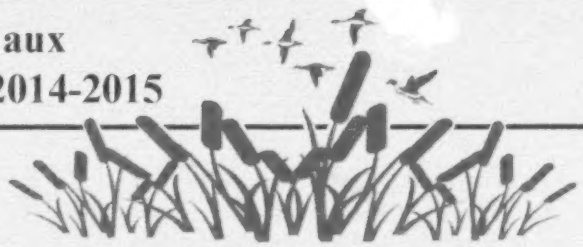

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
6, rue Bruce
Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines

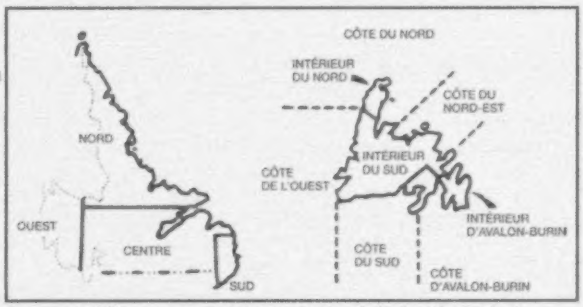

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La province de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que le gouvernement du Nunatsiavut ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
Limite de prises par jour pour le Canard noir sur l'île de Terre-Neuve – Le maximum de prises quotidiennes est fixé à quatre pendant toute la saison de chasse.

Le Garrot d'Islande est inscrit à la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, ainsi le maximum de prises par jour et le maximum d'oiseaux à posséder **demeurent les mêmes, soit 1 oiseau.**

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2014-2015, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Chasseurs de guillemots (marmettes) : Tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots. Cette chasse est uniquement permise aux **résidents** de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation à moteur. Selon le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et **doit** être titulaire d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

À Terre-Neuve-et-Labrador, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux guillemots (marmettes). Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

ÉCHEC AU CRIME

Vous pouvez signaler les infractions au règlement de chasse à la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada au 709-772-7040, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477).

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs*)**

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs*, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	du 20 sept. au 27 déc. 2014 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 13 sept. 2014	du 22 nov. 2014 au 28 fév. 2015
Toutes les zones intérieures	du 20 sept. au 27 déc. 2014 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 13 sept. 2014	aucune saison de chasse

* Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs*, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	18*b*)	12	12	10	20

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande et au plus quatre peuvent être des Canards noirs.
b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
* Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs*)**

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs* et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	du 6 sept. au 20 déc. 2014 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 6 sept. 2014	du 27 sept. 2014 au 10 janv. 2015
Zone ouest du Labrador	du 6 sept. au 20 déc. 2014 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 6 sept. 2014	aucune saison de chasse
Zone sud du Labrador	du 6 sept. au 20 déc. 2014 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 6 sept. 2014	du 22 nov. 2014 au 28 fév. 2015
Zone centrale du Labrador	du 6 sept. au 20 déc. 2014 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 6 sept. 2014	du 25 oct. au 29 nov. 2014 et du 3 janv. au 28 fév. 2015

* Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs*, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	5	10
Oiseaux à posséder	18*b*)	12	10	20

a) Dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont un seul Garrot d'Islande.
* Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

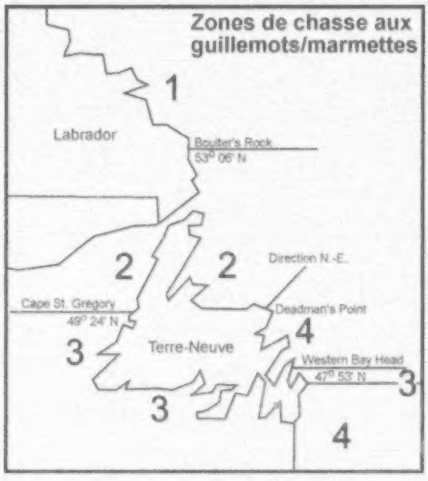

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone nº 1	du 1er sept. au 16 déc. 2014
Zone nº 2	du 6 oct. 2014 au 20 janv. 2015
Zone nº 3	du 25 nov. 2014 au 10 mars 2015
Zone nº 4	du 3 nov. 2014 au 10 janv. 2015 et du 2 fév. au 10 mars 2015

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2014-2015

Abrégé

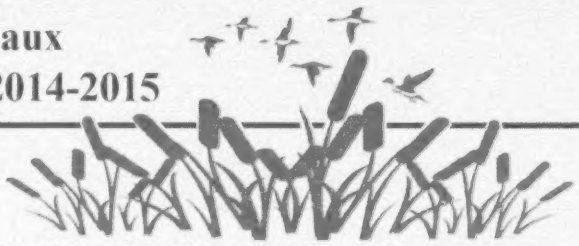

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. nº 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
Tél. : 604-350-1950
Sans frais : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Districts de chasse

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15
2. SPG 2-2 à 2-19
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40
5. SPG 5-1 à 5-15
6. SPG 6-1 à 6-30
7. SPG 7-2 à 7-58
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

En Colombie-Britannique, **l'utilisation de la grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, oies et bernaches (JOURNÉES DE LA RELÈVE)	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	4 et 5 oct. 2014	du 11 oct. 2014 au 23 janv. 2015	du 11 oct. 2014 au 23 janv. 2015	du 11 oct. 2014 au 23 janv. 2015 *a)*; du 6 au 14 sept. 2014 *b)c)d)*; du 11 oct. au 23 nov. 2014 *b)c)d)*; du 20 déc. 2014 au 11 janv. 2015 *b)c)d)* et du 10 févr. au 10 mars 2015 *b)c)d)*	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. 2014	aucune saison de chasse
N° 2	4 et 5 oct. 2014 *e)* *f)*	du 11 oct. 2014 au 23 janv. 2015 *c)* *e)*	du 11 oct. 2014 au 4 janv. 2015 *e)* et du 20 févr. au 10 mars 2015 *e)*	du 11 oct. 2014 au 23 janv. 2015 *e)g)*; du 6 sept. au 14 sept. 2014 *c)d)e)*; du 11 oct. au 23 nov. 2014 *c)d)e)*; du 20 déc. 2014 au 11 janv. 2015 *c)d)e)* et du 10 févr. au 10 mars 2015 *c)d)e)*	du 1er mars au 10 mars 2015 *c)h)*	du 15 sept. au 30 sept. 2014 *e)*	aucune saison de chasse
N° 3	6 et 7 sept. 2014	du 10 sept. au 23 déc. 2014	du 10 sept. au 23 déc. 2014	du 10 sept. au 23 déc. 2014 *g)*; du 10 sept. au 20 sept. 2014 *d)*; du 1er oct. au 23 déc. 2014 *d)* et du 1er mars au 10 mars 2015 *d)*	aucune saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. 2014 *i)*	du 1er au 30 sept. 2014
N° 4	6 et 7 sept. 2014	du 10 sept. au 23 déc. 2014	du 10 sept. au 23 déc. 2014	du 10 sept. au 23 déc. 2014	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept. 2014
N° 5	13 et 14 sept. 2014	du 15 sept. au 25 déc. 2014	du 15 sept. au 25 déc. 2014	du 15 sept. au 25 déc. 2014	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 6	6 et 7 sept. 2014	du 1er sept. au 5 sept. et du 8 sept. au 30 nov. 2014 *j)*; du 1er oct. 2014 au 13 janv. 2015 *k)*	du 1er sept. au 5 sept. et du 8 sept. au 30 nov. 2014 *j)*; du 1er oct. 2014 au 13 janv. 2015 *k)*	du 1er sept. au 5 sept. et du 8 sept. au 30 nov. 2014 *j)* du 1er oct. 2014 au 13 janv. 2015 *k)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 7	1er et 2 sept. 2014 *l)*; 13 et 14 sept. 2014 *m)*	du 3 sept. au 30 nov. 2014 *l)*; du 1er sept. au 12 sept. 2014 et du 15 sept. au 30 nov. 2014 *m)*	du 3 sept. au 30 nov. 2014 *l)*; du 1er sept. au 12 sept et du 15 sept. au 30 nov. 2014 *m)*	du 3 sept. au 30 nov. 2014 *l)*; du 1er sept. au 12 sept. et du 15 sept. au 30 nov. 2014 *m)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 8	6 et 7 sept. 2014	du 12 sept. au 25 déc. 2014	du 12 sept. au 25 déc. 2014	du 12 sept. au 25 déc. 2014 *g)*; du 20 sept. au 28 nov. 2014 *d)*; du 20 déc. 2014 au 5 janv. 2015 *d)*; du 21 févr. au 10 mars 2015 *d)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 30 sept. 2014

a) Secteurs provinciaux de gestion 1-1 à 1-15 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement, et 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 inclusivement.
c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
d) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
e) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.
f) À l'exception des Bernaches cravants.
g) Pour les Oies rieuses seulement.
h) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
i) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.w
j) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement.
k) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement.
l) Secteurs provinciaux de gestion 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.
m) Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Bernaches cravants	Foulques et bécassines	Pigeons à queue barrée et Tourterelles tristes
Prises par jour	8*a)c)e)g)*	5*i)*	5*k)*, 10*l)*	2*m)*	10	5
Oiseaux à posséder	24*b)d)f)h)*	15*j)*	15*k)*, 30*l)*	6*m)*	30	15

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canard pilets.
b) Dont 12, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont 12, au plus, peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
f) Dont six au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
g) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
h) Dont six au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
i) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement, un total d'au plus dix oies pâles peut être pris par jour, dont pas plus que cinq peuvent être des Oies de Ross.
j) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement, un total d'au plus 30 oies pâles peut être possédé, dont pas plus de 15 peuvent être des Oies de Ross.
k) Pour les Oies rieuses seulement.
l) Toute combinaison de Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins.
m) Pour le secteur provincial de gestion 2-4 seulement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Environnement Canada | Environment Canada

Territoires du Nord-Ouest

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2014-2015

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
5019, 52 Street
C.P. 2310
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Si vous chassez sur des terres privées à l'intérieur d'une région visée par un règlement de revendications territoriales, assurez-vous d'en avoir l'autorisation au préalable.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
Introduction d'une récolte de conservation aux Oies des neiges et Oies de Ross au printemps : Les Oies des neiges et les Oies de Ross peuvent maintenant être chassées pendant les périodes de conservation spéciales.

Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges ou à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

Augmentation du maximum de prises quotidiennes pour toute combinaison d'Oies des neiges et d'Oies de Ross : Le maximum de prises est 50 pour les résidents et les non-résidents du Canada.

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2014-2015, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1er septembre au 10 décembre 2014*a*)

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross	Foulques	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5*a*)	50	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite	16	aucune limite	10*a*)	aucune limite	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement* sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
L'îles Banks, l'île Victoria, les îles de la Reine-Élisabeth	du 1er mai au 30 juin 2015	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)
Dans les Territoires du Nord-Ouest sauf l'île Banks, l'île Victoria, et les îles de la Reine-Élisabeth	du 1er mai au 28 mai 2015	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et des Oies de Ross au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2014-2015.

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Environnement Canada | Environment Canada

Territoire du Yukon

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2014-2015

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
91780 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5X7
Tél. : 867-393-6700
Sans frais : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

Au Yukon, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

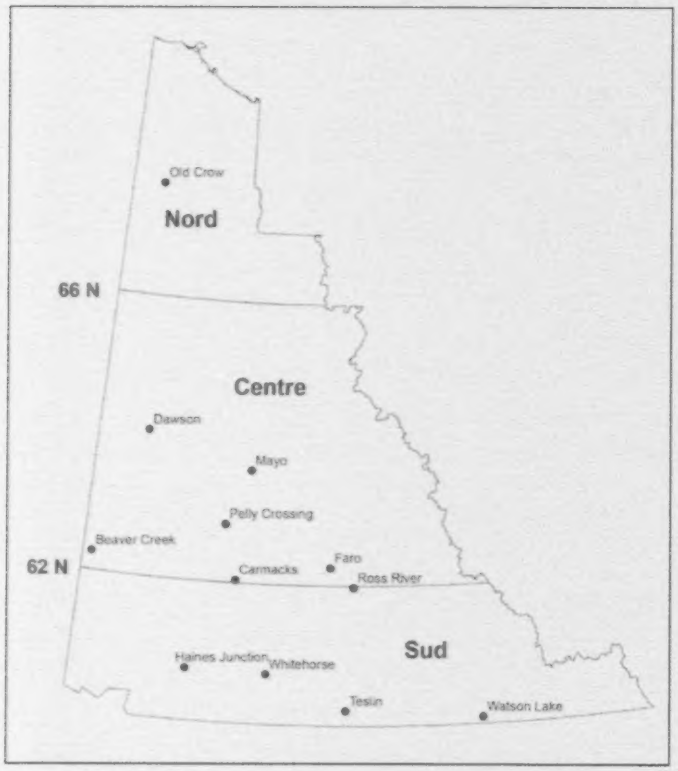

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66e parallèle de latitude.

« Centre du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située entre les 62e et 66e parallèles de latitude nord.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 62e parallèle de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2014 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2014 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2014 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2014 pour les non- résidents du territoire du Yukon	aucune saison de chasse	du 15 août au 31 octobre 2014 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2014 pour les non- résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2014 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2014 pour les non-résidents du territoire du Yukon
Centre du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2014 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2014 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2014 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2014 pour les non- résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2014 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2014 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2014 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2014 pour les non- résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2014 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2014 pour les non-résidents du territoire du Yukon
Sud du territoire du Yukon	du 1er septembre au 31 octobre 2014	du 1er septembre au 31 octobre 2014	du 1er septembre au 31 octobre 2014	aucune saison de chasse	du 1er septembre au 31 octobre 2014

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	5*b*)	2	0*c*)	10
Oiseaux à posséder	24*a*)	15*b*)	4	0*c*)	30*d*)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que dix oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le centre du territoire et le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf que, au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de limite de possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2014-2015

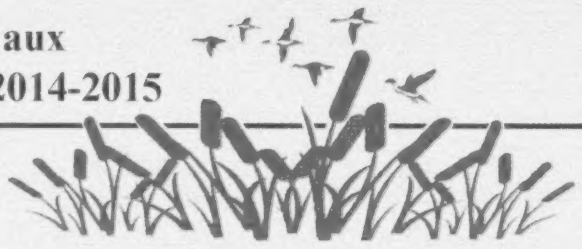

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
5019, 52 Street
C.P. 2310
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Si vous chassez sur des terres privées (terres inuites), assurez-vous d'avoir l'autorisation de l'association régionale inuite.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISES À JOUR IMPORTANTES AUX RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LE NUNAVUT

Inclusion de l'Oie de Ross à la récolte de conservation du printemps : L'Oie de Ross peut maintenant être chassée pendant les périodes de conservation spéciales.

Augmentation du maximum de prises quotidiennes pour toute combinaison d'Oie des neiges et d'Oies de Ross : Le maximum de prises est 50 pour les résidents et les non-résidents du Canada.

Toute combinaison de leurres peut être utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme gibier pour lequel il existe une saison de chasse.

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2014-2015, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Au Nunavut, **l'utilisation de la grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1er septembre au 10 décembre 2014 *a*)

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Tout le Nunavut	du 15 août au 31 août 2014 au 1er mai au 30 juin 2015	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*) Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et des Oies de Ross au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2014-2015.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross	Foulques	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25*a*)	8*a*)	15*c*)	5*e*)	50*g*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite *b*)	16*b*)	aucune limite *d*)	10*d*)*f*)	aucune limite	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55e parallèle de latitude nord, le maximum est de six, dont :
(i) pas plus de deux Canards noirs et un Garrot d'Islande, à l'ouest de 80°15' de longitude ouest,
(ii) pas plus de quatre Canards noirs, un Garrot d'Islande et une Sarcelle à ailes bleues à l'est de 80°15' de longitude ouest.

b) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55e parallèle de latitude nord, le maximum est de 18, dont
(i) pas plus de six Canards noirs et un Garrot d'Islande, à l'ouest de 80°15' de longitude ouest,
(ii) pas plus d'un Garrot d'Islande et de deux Sarcelles à ailes bleues, à l'est de 80°15' de longitude ouest.

c) Dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55e parallèle de latitude nord, au plus cinq peuvent être des Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins ou une combinaison des deux.

d) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55e parallèle de latitude nord, ou le maximum est de 20.

e) Dont au plus deux peuvent être des Oies rieuses.

f) Dont au plus quatre peuvent être des Oies rieuses. Dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud de 55e parallèle de latitude nord, il n'y a pas de limite pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins.

g) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55e parallèle de latitude nord, ou le maximum est de 20.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2014-2015

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, (comme la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises) veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
Limite de prises par jour (Canard noir) –Diminution du nombre de prises quotidiennes permis à la fin de la saison de chasse au Canard noir.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit à la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum d'oiseaux à posséder demeurent les mêmes, soit 1 oiseau**.

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2014-2015, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

À l'Île-du-Prince-Édouard, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

ÉCHEC AU CRIME

La Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince- Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernache	Canards (autres que Grand Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) et bécassines	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	20 septembre 2014 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE	du 1er octobre au 31 décembre 2014	du 1er octobre au 31 décembre 2014	du 2 au 15 septembre 2014 du 1er octobre au 31 décembre 2014	du 29 septembre au 13 décembre 2014

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6*c*)	5*e*)*f*)	8	10
Oiseaux à posséder	18*b*)	12*d*)	16	16	20

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Pendant la période commençant le 1er octobre et se terminant le 7 novembre 2014, au plus quatre peuvent être des Canards colverts-noirs hybride ou Canard noirs, ou une combinaison des deux et pendant la période commençant le 8 novembre et se terminant le 31 décembre 2014, au plus deux peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs, ou une combinaison des deux.

b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses.

d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses.

e) Au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période débutant le 2 septembre et se terminant le 15 septembre 2014.

f) Au plus trois par jour pendant la période commençant le 15 novembre 2014 et se terminant le 31 décembre 2014.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Environnement Canada | Environment Canada

Nouveau-Brunswick

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2014-2015

Abrégé

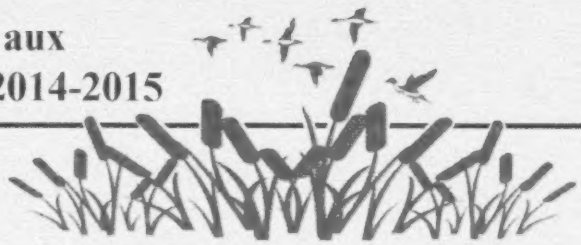

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse

Zone nº 1
La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route nº 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route nº 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone nº 2
Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant sur un kilomètre dans la zone extracôtière.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK
Changement dans les dates de la saison de chasse – Canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), **Oies** (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins) et **Bécassines** : La saison est fixée du 15 octobre au 4 janvier dans la zone nº 1, et du 1er octobre au 18 décembre dans la zone nº 2.

Maximum de prises quotidiennes pour les Canards noirs : Le maximum de prises est fixé à trois pour les Canards noirs pendant toute la saison de chasse.

Levée des restrictions pour les terres agricoles – Depuis 2012, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins n'est plus limitée aux terres agricoles durant la saison hâtive (septembre).

Le **Garrot d'Islande** est inscrit à la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum d'oiseaux à posséder demeurent les mêmes, soit 1 oiseau.**

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2014-2015, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

L'utilisation d'appâts avant et pendant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est limitée; veuillez consulter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour les restrictions sur le dépôt d'appâts. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises.

Les réserves nationales de faune situées au Nouveau-Brunswick sont administrées en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Veuillez consulter les avis affichés à l'entrée des réserves pour connaître les règles spécifiques.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Au Nouveau-Brunswick, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les réglements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

ÉCHEC AU CRIME

La Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou de toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVEAU-BRUNSWICK **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), oies, bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Bécasses
Zone n° 1	20 sept. 2014	du 15 oct. 2014 au 4 janv. 2015	du 2 au 23 sept. 2014 et du 15 oct. 2014 au 4 janv. 2015	du 15 oct. 2014 au 4 janv. 2015 du 1er au 24 févr. 2015	du 15 sept. au 30 nov. 2014
Zone n° 2	20 sept. 2014	du 1er oct. au 18 déc. 2014	du 2 au 23 sept. 2014 et du 1er oct. au 18 déc. 2014	du 1er oct. au 18 déc. 2014	du 15 sept. au 30 nov. 2014

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6*c*)	5*e*)	8	10
Oiseaux à posséder	18*b*)	12*d*)	16	16	20

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande et au plus trois peuvent être des Canards noirs.
b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er au 24 février 2015, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er au 24 février 2015, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.
e) Au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 2 au 23 septembre 2014 inclusivement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6949

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2014-2015

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Changements des dates d'ouverture et de fermeture de la saison et réduction de la durée de la saison pour les canards.

Maximum de prises quotidiennes pour les Canards noirs : Le maximum de prises quotidiennes est fixé à quatre pendant toute la saison de chasse.

Levée des restrictions pour les terres agricoles – Depuis 2012, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins n'est plus limitée aux terres agricoles durant la saison hâtive (septembre).

Le **Garrot d'Islande** est inscrit à la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum d'oiseaux à posséder demeurent les mêmes, soit 1 oiseau**.

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2014-2015, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

L'utilisation d'appâts avant et pendant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est limitée; veuillez consulter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour les restrictions sur le dépôt d'appâts. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises.

Les réserves nationales de faune situées en Nouvelle-Écosse sont administrées en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Veuillez consulter les avis affichés à l'entrée des réserves pour connaître les règles spécifiques.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

En Nouvelle-Écosse, l'utilisation de la **grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

ÉCHEC AU CRIME

Vous pouvez signaler les infractions au règlement de chasse à la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada au 506-364-5044, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1-800-565-2224 ou à « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477).

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernache JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots)	Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses, et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	20 sept. 2014	du 1er oct. 2014 au 31 déc. 2014	du 1er oct. 2014 au 31 déc. 2014	du 2 au 16 sept. 2014 et du 1er oct. au 31 déc. 2014	du 1er oct. au 30 nov. 2014
Zone n° 2*	20 sept. 2014	du 22 oct. 2014 au 15 janv. 2015	du 8 oct. 2014 au 15 janv. 2015	du 2 au 22 sept. 2014 et du 22 oct. 2014 au 15 janv. 2015	du 1er oct. au 30 nov. 2014
Zone n° 3*	20 sept. 2014	du 22 oct. 2014 au 15 janv. 2015	du 8 oct. 2014 au 15 janv. 2015	du 2 au 22 sept. 2014 et du 22 oct. 2014 au 15 janv. 2015	du 1er oct. au 30 nov. 2014

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis.
« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone n° 3.
« Zone n° 3 » désigne le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	5*c*)	5*e*)*f*)	8	10
Oiseaux à posséder	18*b*)	10*d*)	16	16	20

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande et au plus quatre peuvent être des Canards noirs.
b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses.
d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses.
e) Dans la zone n° 1, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 2 au 16 septembre 2014 inclusivement.
f) Dans les zones n°s 2 et 3, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 2 au 22 septembre 2014 inclusivement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6949

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2014-2015

Abrégé

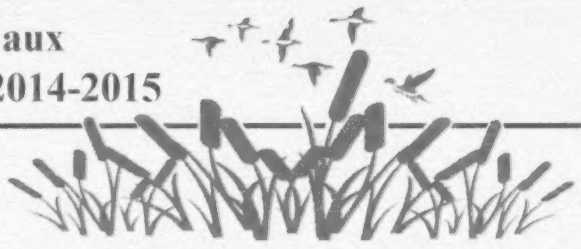

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
801 - 1550 avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3
Tél. : 1-800-668-6767
Téléc. : 418-649-6591
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE AU QUÉBEC
Limite de prises par jour pour le Canard noir – Limite réduite à 4 sauf dans la zone du District F, située à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55, où la limite par jour est de 2 oiseaux.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit à la Loi sur les espèces en péril en tant qu'espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum d'oiseaux à posséder demeurent les mêmes, soit 1 oiseau.**

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2014-2015, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Au Québec, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse à tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies, bernaches, bécasses et bécassines, ainsi que foulques et gallinules dans le District F. JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres que eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s.o.	du 1er sept. au 16 déc. 2014	du 1er sept. au 16 déc. 2014	du 1er sept. au 16 déc. 2014	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 16 déc. 2014
District B	6 sept. 2014	du 13 sept. au 27 déc. 2014	du 13 sept. au 27 déc. 2014	du 1er oct. 2014 au 14 janv. 2015 b)	aucune saison de chasse	du 13 sept. au 27 déc. 2014
Districts C, D et E	6 sept. 2014	du 13 sept. au 27 déc. 2014 *c*)	du 1er au 12 sept. 2014 *a*) et du 13 sept. au 16 déc. 2014	du 13 sept. au 27 déc. 2014	aucune saison de chasse	du 20 sept. 2014 au 3 janv 2015
District F	13 sept. 2014	du 20 sept. 2014 au 3 janv. 2015 *c*)	du 6 au 19 sept. 2014 *a*) et du 20 sept. au 21 déc. 2014	du 20 sept. 2014 au 3 janv. 2015	du 20 sept. 2014 au 3 janv. 2015	du 20 sept. 2014 au 3 janv. 2015
District G	20 sept. 2014	du 27 sept. au 26 déc. 2014	du 27 sept. au 26 déc. 2014	du 1er nov. 2014 au 14 févr. 2015	aucune saison de chasse	du 27 sept. au 26 déc. 2014

a) Dans les Districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le District B, le long de la rive Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis, respectivement, sont du 1er au 24 octobre 2014 inclusivement et du 15 novembre 2014 au 5 février 2015 inclusivement.

c) Dans le District E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2014 dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le District F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2014 entre la Pointe Jureux (Saint-Irenée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.

Districts de chasse

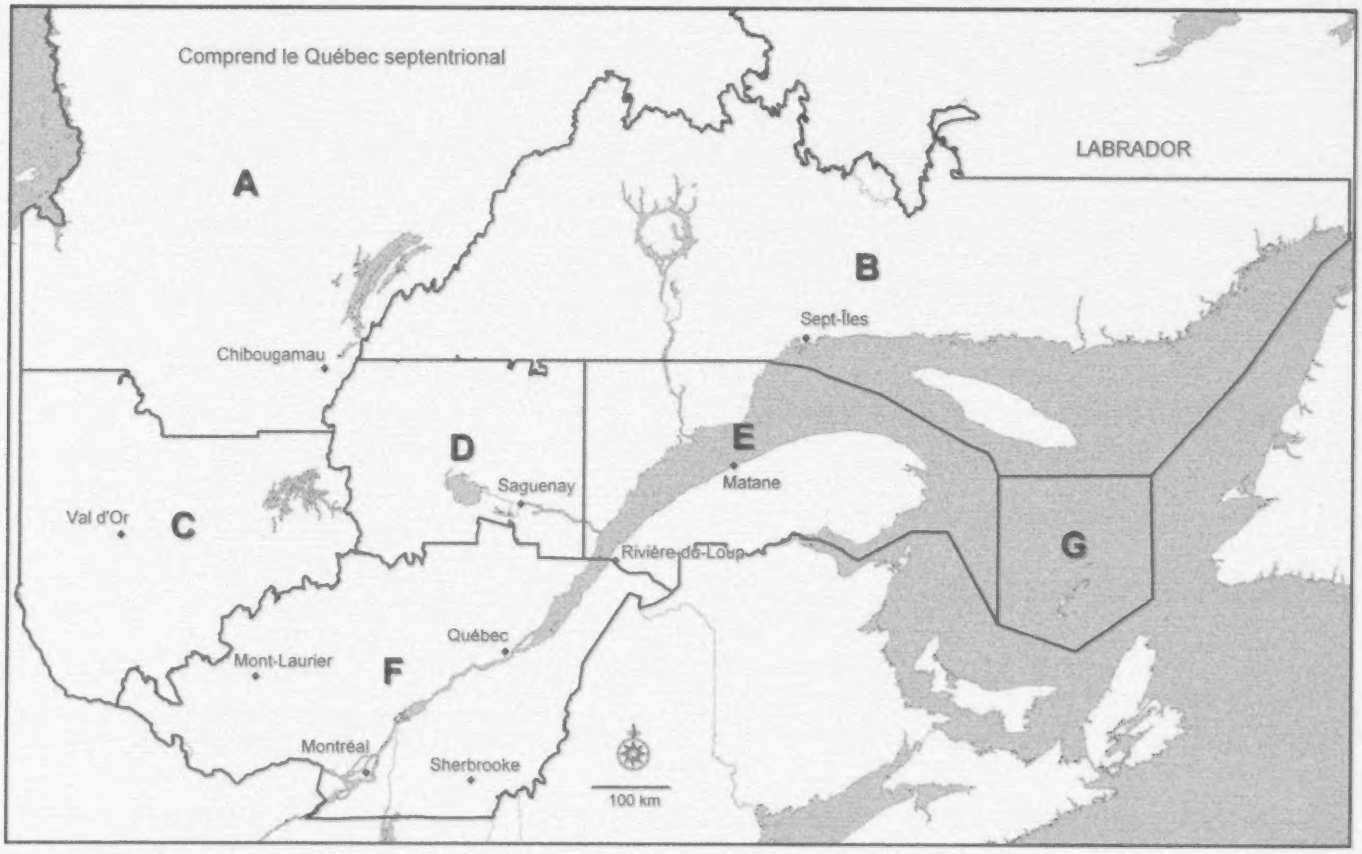

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies (autres que Oies des neiges) et bernaches	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)*b*)*f*)	5*d*)*f*)	20*f*)	4*f*)	8*e*)*f*)	10*f*)
Oiseaux à posséder	18*c*)*f*)	20*f*)*g*)	Pas de limite	12*f*)	24*f*)	30*f*)

a) Dont au plus quatre peuvent être des Canards noirs sauf que, dans la partie du District F située à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55, au plus deux peuvent être des Canards noirs.
b) Dont un seul peut être une Sarcelle à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.
c) Dont au plus deux peuvent être des Sarcelles à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.
d) Au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période du 1er au 25 septembre 2014.
e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.
f) Il est permis de prendre ou de posséder au plus trois oiseaux pendant les Journées de la relève, les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux notes *a*) à *c*) s'appliquant jusqu'à concurrence du total.
g) Aucune limite de possession pour la Bernache du Canada.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1er septembre au 16 décembre 2014 du 1er mai au 30 juin 2015	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*) Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)
District B	du 13 septembre au 27 décembre 2014	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District C et D	du 1er au 12 septembre 2014 *a*), et du 13 septembre au 27 décembre 2014 du 1er mars au 31 mai 2015 *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*) Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)
District E	du 1er au 12 septembre 2014 *a*), et du 13 septembre au 27 décembre 2014 du 1er mars au 31 mai 2015 *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); zone de culture-appât *e*) Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*); appât *e*)
District F	du 6 au 19 septembre 2014 *a*), et du 20 septembre 2014 au 3 janvier 2015 du 1er mars au 31 mai 2015 *a*)*b*)*c*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); zone de culture-appât *e*) Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*); appât *e*)
District G	du 27 septembre au 26 décembre 2014	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le District F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472 et 2 611 981 situés dans la municipalité de Montmagny.
c) Dans le District F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.
d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
f) Toute espèce d'oiseau migrateur dont la saison de chasse est ouverte peut être prise lors de l'utilisation d'un enregistrement d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2014-2015.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2014-2015

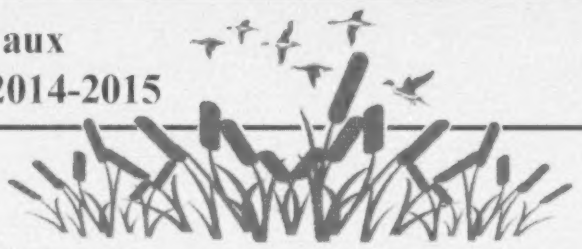

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
4905 Dufferin Street
Toronto (Ontario) M3H 5T4
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Veuillez noter que, le dimanche, au sud des rivières French et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités, mais pour d'autres municipalités, elle ne l'est pas. Dans le district sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'information sur les limites des secteurs de gestion de la faune et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE EN ONTARIO
Canard noir – la saison de chasse est de 107 jours dans le District de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les Districts nord et central; dans le District sud la saison de chasse se termine le 20 décembre 2014; les maximums de prises par jour ont été réduits dans tous les districts de chasse.

Bernache du Canada – Augmentation des prises par jour de 3 à 5 pour les Bernaches du Canada dans le District de la baie d'Hudson et de la baie James (secteur de gestion de la faune 1D) et dans les Districts nord (secteur de gestion de la faune 23 à 31, et 37 à 41) du 10 septembre au 16 décembre 2014.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit à la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum d'oiseaux à posséder demeurent les mêmes, soit 1 oiseau.**

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2014-2015, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

En Ontario, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse à tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

La Journée de la relève a été introduite et offre aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, un jeune chasseur;
- les maximums de prises par jour sont présentés dans le tableau ci-dessous, et incluent les notes *a*, *e* et *f*.

Districts de chasse

1. **District de la baie d'Hudson et de la baie James**
   Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45′ et au nord de la latitude 51°
2. **District nord**
   SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45′ et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45
3. **District central**
   SGF 42 à 44, et 46 à 59
4. **District sud**
   SGF 60-95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses	Tourterelles tristes
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	6 sept. 2014	du 1er sept. au 16 déc. 2014	du 1er sept. au 16 déc. 2014	du 1er sept. au 15 déc. 2014	pas de saison de chasse
2. District nord	6 sept. 2014	du 10 sept. au 24 déc. 2014	du 1er sept. au 16 déc. 2014	du 15 sept. au 15 déc. 2014	pas de saison de chasse
3. District central	13 sept. 2014	du 20 sept. 2014 au 3 jan. 2015	du 2 sept. au 17 déc. 2014	du 20 sept. au 20 déc. 2014	du 2 sept. au 10 nov. 2014 *a)*
4. District sud	20 sept. 2014	du 27 sept. 2014 au 10 janv. 2015 *b)f)*	du 4 au 14 sept. 2014 *c)*, du 4 sept. au 13 sept. 2014 (sauf les dimanches compris durant cette période) *d)*, du 27 sept. au 30 déc. 2014 *c)*, du 27 sept. 2014 au 9 janv. 2015 (sauf les dimanches compris durant cette période) *d)*, du 28 févr. au 7 mars 2015 (sauf les dimanches compris durant cette période) *d)*, *e)*	du 25 sept. au 20 déc. 2014	du 4 sept. au 12 nov. 2014 *a)*

a) La grenaille non toxique est obligatoire.
b) Dans le secteur de gestion de la faune 65, il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
c) Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
d) Dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
e) Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.
f) Sauf pour les Canards noirs pour lesquels la saison de chasse commence le 27 septembre et se termine le 20 décembre, 2014.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants) et bécassines	Gallinules	Bécasses et Foulques	Tourterelles tristes
Prises par jour	6*a*)	5*c*)*d*)*e*)*f*)	5	20	10	4	8	15
Oiseaux à posséder	18*b*)	pas de limite	15	pas de limite	30	12	24	45

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans le District sud et le District central, un seul peut être un Canard noir et dans le district de la Baie d'Hudson et de la Baie James et dans le District nord, au plus deux peuvent être des Canards noirs.

b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans le District sud et le District central, au plus trois peuvent être des Canards noirs et dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James et dans le District nord, au plus six peuvent être des Canards noirs.

c) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 27 septembre 2014 au 9 janvier 2015.

d) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85 et 93, du 27 septembre au 31 octobre 2014.

e) Il est permis de prendre au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :
(i) 36 et 45, du 1er au 9 septembre 2014,
(ii) 42 à 44 et 46 à 59, pendant la période du 2 au 19 septembre 2014,
(iii) 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95, du 4 au 14 septembre 2014,
(iv) 60 à 81 et 83 et 86 à 92, du 28 février au 7 mars 2015 dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.

f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :
(i) 82, 84, 85, 93 et 94, du 4 au 14 septembre 2014.
(ii) 82, 84, 85 et 93 du 28 février au 7 mars 2015 dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

Région	Périodes durant laquelle l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Secteur de gestion de la faune 65	du 1er mars au 31 mai 2015 *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *b*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2014-2015.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2014-2015

Abrégé

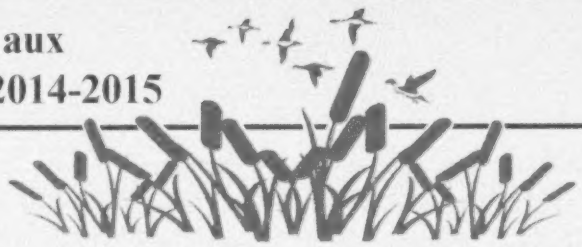

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
123, rue Main
Bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

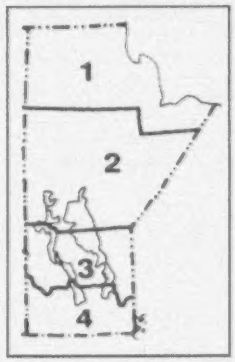

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE AU MANITOBA

Inclusion de l'Oie de Ross dans les prises de conservation du printemps : L'Oie de Ross peut maintenant être chassée pendant les périodes de conservation spéciales.

Augmentation du maximum de prises quotidiennes pour toute combinaison d'Oies des neiges et d'Oies de Ross : Maximum de prises quotidiennes de 50 et aucun maximum de possession.

Augmentation du maximum de prises quotidiennes pour toute combinaison de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins, pour les non-résidents du Canada, dans la zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier : Maximum de prises quotidiennes de 8 et maximum de possession de 24.

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2014-2015, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Au Manitoba, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada LES JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernarches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses d'Amérique
Zone 1	du 1 au 7 sept. 2014 *a*)	du 1er sept. au 31 oct. 2014 *a*)	du 1er sept. au 31 oct. 2014	du 1er sept. au 30 nov. 2014	du 1er sept. au 31 oct. 2014 *a*)	s.o.
Zone 2	du 1 au 7 sept. 2014 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2014 *a*)	du 8 sept. au 30 nov. 2014	du 1er sept. au 30 nov. 2014	du 8 sept. au 30 nov. 2014 *a*)	s.o.
Zone 3	du 1 au 7 sept. 2014 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2014 *a*)	du 24 sept. au 30 nov. 2014	du 1er sept. au 30 nov. 2014	du 17 sept. au 30 nov. 2014 *a*)	du 8 sept. au 30 nov. 2014
Zone 4	du 1 au 7 sept. 2014 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2014 *a*)	du 24 sept. au 30 nov. 2014	du 1er sept. au 30 nov. 2014	du 17 sept. au 30 nov. 2014 *a*)	du 8 sept. au 30 nov. 2014

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et d'Oies de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Foulques	Bécassines	Bécasses RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	8	8*a*)	50	8*c*)	5*d*)	5	8	10	8	4
Oiseaux à posséder	24	24*b*)	Pas de limite	24	15*e*)	15	24	30	24	12

a) Dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.
b) Dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus 12 oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.
c) Dans la zone provinciale de chasse n° 38, au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch.W130), au plus quatre Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses ou Bernaches cravants supplémentaires, ou une combinaison de celles-ci, peuvent être prises par jour pendant la période débutant le 1er septembre et se terminant le 23 septembre 2014.
d) Sauf dans la zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier le maximum de prises par jour est 8.
e) Sauf dans la zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, la maximum d'oiseaux à posséder est 24.

NOTA

La saison de chasse pour les non-résidents du Canada dans la zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch.W130), ne comprend :

- pour les Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, les Oies rieuses et les Bernaches cravants, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture (24 septembre 2014) au deuxième dimanche d'octobre (12 octobre 2014) et, par la suite, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil ;
- pour les Oies des neiges et les Oies de Ross, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone nº 1	du 15 au 31 août 2014 et du 1er avril au 15 juin, 2015	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)
Zones nº 2, 3 et 4	du 15 mars au 31 mai 2015	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et Oies de Ross au printemps prochain devraient conserver leur patte

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6949

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2014-2015

Abrégé

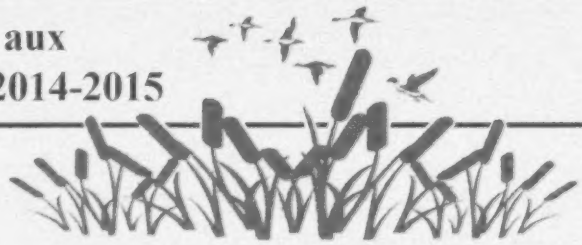

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Districts de chasse

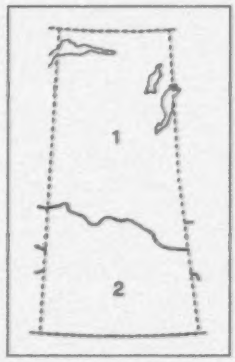

District nº 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District nº 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE EN SASKATCHEWAN
Augmentation du maximum de prises par jour pour les Oies rieuses pour les non-résidents du Canada : Le nombre de prises est monté à 5 par jour et le maximum à posséder est de 15.

L'Oie des neiges et l'Oie de Ross

- Il n'y a aucun maximum d'oiseaux à posséder pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross durant la saison régulière de chasse à l'automne et la saison spéciale de conservation du printemps.
- Expansion d'une récolte de conservation spéciale au printemps pour l'Oie des neiges et introduction d'une récolte de conservation au printemps pour l'Oie de Ross. L'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être capturées légalement dans toute la province du 15 mars au 15 juin 2015.
- La chasse de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross se déroulant toute la journée est permise dans toute la province pendant la saison de chasse d'automne, et pendant la période de conservation spéciale du printemps, à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2014-2015, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;

- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

NOTA
Dans le district N° 2 (sud), pendant les Journées de la Relève, et suivant les règles de ces jours, les jeunes chasseurs et les mentors peuvent participer à la saison du faucon.

En Saskatchewan, **l'utilisation de la grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Grues
Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, oies, bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada LES JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada
N° 1 (nord)	1er sept. 2014 et du 11 au 13 oct. 2014 *b)*	du 1er sept. au 16 déc. 2014	du 1er sept. au 16 déc. 2014 *b)*	du 1er sept. au 16 déc. 2014 *b)*	du 1er sept. au 16 déc. 2014	du 1er sept. au 16 déc. 2014
N° 2 (sud) *d)*	1er sept. 2014 et du 11 au 13 oct. 2014 *b)c)*	du 1er sept. au 16 déc. 2014 *a)*	du 1er sept. au 16 déc. 2014 *b)*	du 1er sept. au 16 déc. 2014 *b)*	du 10 sept. au 16 déc. 2014	du 1er sept. au 16 déc. 2014 *c)*

a) Saison de fauconnerie du 1er septembre au 16 décembre 2014.
b) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de Last Mountain.
d) La chasse est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac Last Mountain jusqu'au 20 septembre.

NOTA
Dans la présente partie, la saison de chasse aux Bernaches du Canada, aux Bernaches de Hutchins et aux Oies rieuses, pour les résidents et non-résidents du Canada, dans le district n° 2 (sud) et dans les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 et 67 à 69 comprise dans le district n° 1 (nord), ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture jusqu'au 14 octobre 2014 et par la suite, d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La saison de chasse aux Oies des neiges et des Oies de Ross, pour les résidents et les non-résidents du Canada, dans toute la province, ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a)*	20	8*c)*	*5*	10	10
Oiseaux à posséder	24*b)*	Pas de limite	24*d)*	*15*	30	30

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canards pilets.
b) Dont 12, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Dont cinq, au plus, peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont 15, au plus, peuvent être des Oies rieuses.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

District	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District n° 1 (nord) et district n° 2 (sud)	du 15 mars au 15 juin, 2015	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a)*

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et Oies de Ross au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2014-2015.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2014-2015

Abrégé

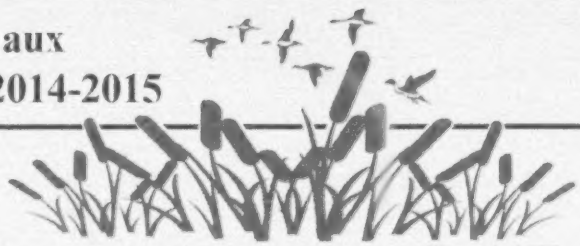

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
9250-49 Street
Edmonton (Alberta) T6B 1K5
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE EN ALBERTA
L'introduction d'une récolte de conservation d'Oies des neiges et d'Oies de Ross : Les Oies des neiges et les Oies de Ross peuvent être prises partout dans la province entre le 15 mars et 15 juin, 2015.

Augmentation du nombre permis de prises quotidiennes pour les Oies des neiges et les Oies de Ross, ou une combinaison des deux : Maximum de prises quotidiennes de 50 et aucun maximum d'oiseaux à posséder.

Augmentation du nombre permis de prises quotidiennes d'Oies rieuses pour les non-résidents de Canada : Maximum de prises quotidiennes de 5 et un maximum d'oiseaux à posséder de 15.

Pour connaître tous les détails concernant la saison de chasse 2014-2015, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

En Alberta, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards, oies, bernaches, foulques et bécassines LES JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses
Zones* nº 1, 2, 3, 4 et 8	du 6 sept. au 7 sept. 2014*a*)	du 1er sept. au 16 déc. 2014*b*)	du 1er sept. au 16 déc. 2014*a*)	du 1er sept. au 16 déc. 2014
Zones* nº 5, 6 et 7	du 6 sept. au 7 sept. 2014*a*)	du 8 sept. au 21 déc. 2014*c*)	du 8 sept. au 21 déc. 2014*a*)	du 8 sept. au 21 déc. 2014

* « Zone nº 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 509-512, 514-519, 529-532 et 841.
« Zone nº 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349-360, 520-528, 534-537, 539-542 et 544.
« Zone nº 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500.
« Zone nº 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220-222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936.
« Zone nº 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160, 162-164 et 166.
« Zone nº 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314.
« Zone nº 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150.
« Zone nº 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442 et 444-446.

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges ou de l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
b) Saison de fauconnerie du 1er septembre au 16 décembre 2014.
c) Saison de fauconnerie du 8 septembre au 21 décembre 2014.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	50	8*c*)	8	8
Oiseaux à posséder	24*b*)	Pas de limite	24*d*)	24	24

a) Dont au plus quatre peuvent être des Canards pilets. Pour les non-résidents du Canada, au plus deux peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.
b) Dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets. Pour les non-résidents du Canada, au plus six peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.
c) Dont au plus cinq peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont au plus 15 peuvent être des Oies rieuses.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN ALBERTA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Tout le territoire de l'Alberta	du 15 mars au 15 juin, 2015	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèces mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges et Oies de Ross au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2014-2015.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957